

NIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU

Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des sciences de Gestion

Département des Sciences Financières et Comptabilité



Mémoire de fin de cycle

En vue d'obtention du diplôme de Master en Science Financières et Comptabilité.

Option : Finance et Banque.

Thème

**Le passage du résultat comptable au résultat fiscal
Etude de cas au niveau de l'inspection des Impôts
De Bouzeguene.**

Réalisé par :

-ACHIR FATMA

Encadré par :

-Mr: ABIDI MOHAMED

Devant le jury composé de:

Président:Mr ACHIR MOHAMED

M.C.B UMMTO

Examineur:Mr GHEDDACHE LYES

M.C.A UMMTO

Encadreur:Mr ABIDI MOHAMED

M.C.B UMMTO

Promotion: 2021-2022

Remerciements

Je remercie Allah, le Tout Puissant, de m'avoir accordé santé et courage pour accomplir ce travail.

A notre chère professeur ABIDI MOHAMED

Un remerciement particulier et sincère pour tous vos efforts fournis. Pour la qualité d'encadrement, la rigueur scientifique et le soutien affectif. Que ce travail soit un témoignage de ma gratitude et mon profond respect.

Mes sincères remerciements s'adressent aussi à l'ensemble des enseignements d'UMMTO.

Parallèlement, je remercie les membres du jury, qui ont bien voulu évaluer mon travail.

Je remercie également Monsieur le directeur de l'inspection des impôts pour ses conseils et sa contribution à ma formation dans l'inspection.

Qu'ils trouvent, tous, ici l'expression de ma profonde gratitude.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à :

A la lumière de ma vie,

La cause de mon existence,

A la plus belle chose que Dieu m'a offert

*Ma très chère et douce **Maman***

Qui m'a entourée de son amour, son soutien et son affection.

A la base de ma réussite,

L'ouvrage de mon avenir,

*A mon très cher et adorable **Papa***

Qui m'a toujours donné de l'espoir dans cette vie et qui m'a toujours encouragé

A mes très chères adorables frères et sœurs et à tous mes amis (es), pour

Lesquelles je souhaite la réussite dans leurs vies personnelles et

professionnelle.

Liste des abréviations

CIDTA : Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées

CPF : Code des procédures fiscales

CTCA : Le code des taxes sur le chiffre d'affaires

EPIC : Les Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial

EURL : les Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée

FCCL : les fonds commun des collectivités locales

HT: Hors Taxes

IASC : l'International Accounting Standards Committee

IBS : Impôt sur les bénéfices des sociétés

IFU : Impôt forfaitaire unique

IRG : Impôt sur le revenu global

PCG : plan comptable général

PCN : plan comptable national

SARL : Société à Responsabilité Limitée SCF : système comptable financier

SPA : Société Par Actions

TAP : Taxe sur l'activité professionnelle

TCR: Tableau Compte Résultat

TF : Taxe foncière

TFT : Tableau des flux de trésorerie

TIC : Taxe intérieure de consommation

TPP : Taxe sur les produits pétroliers

VP : voiture particulière

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

Liste des tableaux et figures

Tableau N°1 : les éléments du Bilan.

Tableau N° 2: Système fiscal algérien.

Tableau N°3 : Barème progressif Annuel De L'IRG.

Tableau N° 4: Barème progressif de l'impôt sur la fortune.

Tableau N° 5: Tarifs appliqués pour les droits de garantie.

Tableau N° 6: Déclaration spéciales professionnelles.

Tableau N° 7: Déclarations relatives aux autres impôts et taxes professionnels.

Tableau N°8 :Amortissement sur véhicule de tourisme.

Tableau N°9 : Amende concerne de l'exercice 2021.

Tableau N°10 : Charges non déductible – Autre réintégration concerne l'exercice 2021.

Tableau N°11: Cadeaux publicitaires concerne l'exercice 2021.

Tableau N°12 : Retraitement des dons et libéralités.

Tableau N°13 : Concerne le total des réintégrations des charges.

Tableau N°14: du battement de cession payé par espèce.

Tableau N°15 : Concerne le total de la déduction des produits.

Tableau N°16: détermination du résultat fiscal.

Tableau N°17 : détermination du résultat fiscal.

Les figures :

Figure N°(01): les caractéristiques qualitatives de l'information comptable et financière.

Figure N°(02): Les différents types de bilan.

Figure N°03: Les services de l'inspection.

Sommaire

Introduction générale.

Chapitre I: le système comptable financier.

Introduction.

Section 1 : le cadre conceptuel de la comptabilité.

Section 2 : Le cadre conceptuel du système comptable.

Section 3 : détermination du résultat comptable.

Conclusion.

Chapitre II: le système fiscal algérien.

Introduction.

Section 1 : Généralité sur la fiscalité.

Section 2 : Notions relatives à l'impôt.

Section 3 : Détermination du résultat fiscal.

Conclusion.

Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Introduction.

Section1 : présentation générale sur l'entreprise.

Section 2 : Les déclarations des impôts.

Section3 : Les démarches pratiques de passage du résultat comptable au résultat fiscal au niveau de l'entreprise.

Conclusion.

Conclusion générale.

INTRODUCTION

GENERALE

Introduction générale

L'entreprise est un moteur du développement en ce sens qu'elle crée les richesses et contribue aux charges de l'état à travers l'impôt. Elle résulte de la volonté d'une ou plusieurs personnes d'affecter à une activité leur bien ou industrie en vue de réaliser des économies ou les pertes. Dès sa constitution elle est soumise à un ensemble des obligations d'une comptabilité. Celle-ci constitue pour l'entreprise un instrument de gestion d'aide à la décision, depuis toujours les informations produites par la comptabilité rendent les impôts liquides.

La comptabilité et la fiscalité dans un premier temps renseignant sur les divergences entre le résultat comptable avant impôt et le résultat fiscale imposable, sont deux disciplines autonomes, qui partagent les mêmes concepts mais répondent à des objectifs différents elles ont un domaine commun. **La comptabilité** dans le second temps est un système d'organisation de l'information financière qui permet de saisir, classer, évaluer enregistrer des données de base chiffrée et en même temps présenter des états qui reflètent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture cette discipline a connu une évolution permanente à travers différents âges¹. **La fiscalité** est une variable non ignorée dans la recherche en finance d'entreprise et en comptabilité pour des raisons de « frontalité entre les disciplines juridiques et les sciences de gestion »².

En Algérie, la comptabilité a connu plusieurs chamboulements, le PCN 1975 (plan comptable national) a été conçu pour déconnecter notre système comptable du PCG français, qu'elle juge inapproprié à l'économie algérienne. Le PCN il trace des règles bien précises que toute entreprise doit suivre pour aboutir à un résultat comptable qui reflète la vraie situation financière et patrimoniale de l'entreprise.

Le nouveau système comptable financier SCF permettra une meilleure lecture des états financiers et la possibilité de comparabilité dans un langage normalisé. Il trace des règles bien précises que toute entreprise doit suivre pour aboutir à un résultat comptable qui reflète

¹ Article 121-1 du plan comptable.

² Dr. DAMMAK. Soulef, thèse : impact de la fiscalité sur les décisions et modalités de financement des investissements ainsi que sur la valeur de la firme, Analyse comparative, université de SFAX, TUNISIE, 2006

Introduction générale

la vraie situation financière. il propose aussi des solutions techniques à l'enregistrement comptable d'opération ou de transaction non traitées. Le SCF devrait permettre au droit comptable de prendre ses distances par rapport au droit fiscal, l'élimination de ces distorsions ne peut que faciliter la gestion d'une entreprise et simplifier le contrôle fiscal afférent au résultat imposable.

Les différents types d'entreprises sont assujettis à des régimes fiscaux conformément leur proposition fiscale. L'administration fiscale s'appuie sur le droit des affaires pour déterminer le régime d'imposition en matière des bénéfices pour chaque sociétés, après la détermination du résultat comptable, on procédera à des traitement extra comptables à l'aide d'une déclaration ordinairement appelé « liasse fiscale » pour aboutir au résultat fiscal servant de base au calcul d'impôt. Ce résultat est déterminé à partir du résultat comptable rectifié c'est-à-dire après réintégration de certaines charges non déductibles et la déduction de certains produits non-imposable, il convient de suivre une démarche qui se caractérise par une série de rectifications et de retraitement du résultat imposable. Ce qui concerne le tri des produits à déduire et des charges à réintégrer ce qui nous amène à poser une série de question aux quelles on tentera de répondre dans notre travail, en se posant la question principale suivante : **«Comment se fait le passage du résultat comptable au résultat fiscal ».**

Pour pouvoir répondre à cette question principale, d'autres questions secondaires s'imposent :

- Comment est déterminé le résultat comptable ?
- Quelles sont les opérations extracomptables à effectuer ?
- Quelles sont les retraitements à effectuer afin d'aboutir à un résultat fiscal ?

Ce travail portera essentiellement sur l'étude de cas du passage du résultat comptable au résultat fiscal de L'entreprise X-LARGE à l'inspection des impôts De Bouzeguene et les réponses aux questions précédentes seront traduites sous forme d'hypothèse essentielle à la détermination des grands axes d'investigations retenus dans cette étude :

Hypothèse :

Introduction générale

- La détermination du résultat comptable nécessite l'application d'un certain nombre de principes et de règles comptables qu'on trouve au passif du bilan et au compte de résultat.
- Afin d'aboutir à un résultat fiscal il faut réintégrer au résultat comptable les charges non déductibles et déduire les produits non imposables.
- La comptabilité et la fiscalité sont indépendantes et complémentaires à la fois.

Ce travail se compose de trois chapitres, Deux théorique et Un pratique. Le premier chapitre intitulé le système comptable financier portera sur le cadre conceptuel de la comptabilité, la présentation du système comptable financier et à l'élaboration du résultat comptable. Le deuxième chapitre, sera consacré à la fiscalité, Il est intitulé le système fiscal algérien, il portera respectivement des sections dédiées aux généralités de la fiscalité, a la notion d'impôt ainsi qu'à la détermination du résultat fiscal.

Le troisième quant à lui, sera consacré à l'étude de cas d'un passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'inspection des impôts de Bouzeguene où nous allons étudier le cas de l'exercice 2021.

***CHAPITRE I: LE
SYSTEME COMPTABLE
FINANCIER***

Introduction

Un système comptable est un ensemble de pratiques utilisées par une entreprise pour la présentation de l'information financière. Si la majorité des entreprises dans un pays utilisent des pratiques comptables similaires, on peut classer donc les pays sur la base de leurs pratiques comptables. La comptabilité, une pratique qui s'est développée dans le temps et s'est étendue dans l'espace, est utilisée dans tous les pays, cependant ni les mêmes règles sont appliquées, ni les mêmes objectifs sont assignés de la comptabilité d'une nation à une autre.

Chaque pays, élabore un cadre conceptuel qui constitue le fondement théorique du système comptable appliqué en cohérence avec le contexte économique et social, pour que les entreprises reflètent une image fidèle de leur réalité économique.

Section 1 : le cadre conceptuel de la comptabilité.

Dans cette section nous essayons de donner un ensemble de définitions de la Comptabilité, ses principes fondamentaux et les théories comptables.

1.1 Historique et évolution du rôle de la comptabilité :

L'histoire de la comptabilité et l'évolution de sa technique et de ses objectifs sont liées au développement du commerce et de l'industrie. Dès que les Hommes ont échangé des biens, ils ont cherché à conserver des traces de leurs transactions et de leurs résultats. Les archéologues ont retrouvés dans les civilisations égyptiennes et romaines, des formes d'enregistrement comptable, une comptabilité simple s'est formée enregistrant uniquement les dépenses et les recettes et fournissant le solde possédé en monnaie enregistrant uniquement les dépenses et les recettes et fournissant le solde possédé en monnaie. L'utilisation de la monnaie après la phase de l'économie de troc, a été importante pour le développement de la comptabilité.

Après le Moyen Age, l'apparition de la notion « capital productif » ; selon laquelle le commerce doit permettre de créer un capital complémentaire qui peut être réemployé, ainsi que l'apparition des premières banques et le développement du crédit ont fourni les bases nécessaires à l'élaboration d'un système comptable. La nécessité de tenir « des comptes de personnes » (les créances et les dettes des correspondants) est apparue la première, et

ensuite, on a pensé à tenir un compte pour l'ensemble des biens possédés et enfin un compte retraçant les gains et les pertes monétaires. Cet ensemble de comptes a conduit à l'élaboration du système dit de « la partie double ».

Les historiens estiment que la comptabilité à « partie double » est apparue vers 1340 à Gênes (Italie) ; mais elle ne s'est développée qu'à partir du 14ème siècle en Italie du nord, et ce n'est qu'en 1494 qu'en est publié le premier ouvrage du mathématicien italien Luca Pacioli sous le titre «summa de arithmetica, geometria, proportioni et proportionalita », et que peut être considéré comme l'acte de naissance de la comptabilité moderne.

La partie double peut se caractérisés à la fois par :

- Le double enregistrement de chaque opération au journal et au grand livre ;
- L'égalité des débits et des crédits pour chaque opération ;
- Le calcul du résultat d'une période de deux façons différentes :

1- différence de deux situations nettes consécutives ;

2- différence entre les produits et les charges de la période.

Le commerçant achète pour revendre, le marché lui permet donc d'avoir toutes les informations nécessaires pour prendre des décisions. Par contre, l'industriel, achète, embauche, transforme, et ne revend qu'à l'issue d'un processus plus ou moins complexe .La comptabilité de ces flux internes lui devient indispensable pour prendre des décisions .La comptabilité industrielle, appelée plus tard « comptabilité analytique » ; est née de ce besoin. C'est la révolution industrielle qui a fait apparaitre chez les entreprises, un besoin de mesurer leur activité par le calcul des couts et des prix de revient.

Enfin, le développement des entreprises, des investissements et investisseurs a donné comme rôle complémentaire à la comptabilité, celui de fournir des informations aux utilisateurs externes sur le résultat des opérations, pour cela les renseignements sont fournis dans des états financiers qui doivent être claires et compréhensibles, d' où la nécessité d'un contrôle externe, pour la protection de ces utilisateurs.

Sur le plan interne, les entreprises commencent à s'intéresser aux prévisions, le rôle de la comptabilité s'est également orienté vers l'élaboration des prévisions et la vérification de

leur réalisation. Le rôle d'information de la comptabilité était donc tout d'abord limité à des besoins micro-économiques (besoins d'information des utilisateurs externes, et besoins internes des chefs d'entreprises). Ce rôle d'information s'est trouvé élargi aussi par les besoins de l'Etat pour lequel la comptabilité de l'entreprise est un instrument indispensable pour connaître l'économie de la nation se orienter la politique économique, elle constitue aussi un instrument pour déterminer les différents impôts.

Pour ces raisons, un besoin de normalisation était né et plusieurs organismes de normalisation de comptabilité sont fondés, mais un problème d'harmonisation internationale des comptabilités était posé. Les deux seules solutions proposées sont, pour l'instant, l'International Accounting Standards Committee (IASC) d'une part et la communauté européenne d'autre part.

L'IASC est un organisme privé fondé en 1973 par les organisations comptables de dix pays (Allemagne, Australie, Canada, Etats-Unis, France, Belgique, Royaume-Uni, Japon, Mexique et Pays-Bas), elle en regroupe une soixantaine actuellement.

La communauté européenne édicte des directives qui imposent généralement d'implanter et de faire fonctionner un système comptable fiable dont les éléments sont les suivants :

- Un objectif : l'image fidèle ;
- Des principes d'évaluation très développés ;
- Des exigences de présentation et de publicité ;
- Un contrôle des documents produits.

1.2 Le vocabulaire comptable¹ :

▪ Actif :

Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

¹WWW lexique-comptable inf

▪ **Amortissement :**

L'amortissement est la perte de valeur subie par un bien du fait de l'usure (c'est à-dire l'utilisation de ce bien par l'entreprise).

Les amortissements enregistrés pendant un exercice viennent en déduction du bénéfice imposable.

L'un des objectifs de l'amortissement est la reconstitution d'un capital pour le remplacement des immobilisations amorties.

▪ **Produits :**

« Les produits d'un exercice correspondent aux accroissements d'avantages économiques survenus au cours de l'exercice, sous forme d'entrées ou d'augmentations d'actifs ou de diminutions de passifs. Les produits comprennent également les reprises sur pertes de valeur et sur provisions définies par arrêté du ministre chargé des finances² ».

▪ **Annexe :**

L'annexe est un document comptable obligatoire qui détaille et explique les variations observées au niveau du bilan et du compte de Résultat, d'un exercice comptable à l'autre.

L'annexe, généralement désignée sous le terme d'annexe au bilan et au compte de résultat, est un document de comptabilité générale. L'annexe fait partie des états comptables obligatoires à produire lors de la clôture de chaque exercice comptable.

▪ **Balance :**

La balance est un document comptable qui reprend l'ensemble des comptes du grand livre, les comptes sont classés dans l'ordre du SCF, avec pour chaque compte ouvert, le total des mouvements qui ont eu lieu pendant l'exercice, ainsi que le solde de fin d'exercice, les totaux doivent respecter l'égalité : débit; crédit.

²Art.25 du Journal Officiel n°27 du 28 Mai 2008

La balance générale apporte une aide cruciale pour contrôler les comptes et facilite le travail d'audit, elle permet de contrôler à la fois les comptes du bilan et du compte de résultat en s'assurant que les somme des débits sont égales à celles des crédits.

- **Bilan :**

Le bilan est un document de synthèse qui décrit à un moment donné (généralement la date de clôture de l'exercice) le patrimoine de l'entreprise, il rend compte de la provenance des ressources (passif) et de leur affectation (actif)³.

- **Comptabilité :**

La comptabilité est le recensement et la mesure économique de l'activité et du patrimoine d'une entité économique (entreprise, collectivité, association état...). La comptabilité est chargée d'enregistrer chronologiquement dans des livres dits « comptable » les opérations financières d'une entité. La comptabilité sert à informer sur la situation de l'entreprise.

- **Compte de résultat :**

Le compte de résultat récapitule les charges et les produits de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date de paiement ou d'encaissement, selon le régime juridique de l'entité, le solde des charges et produits constitue : le bénéfice ou la perte de l'exercice et l'excédent ou l'insuffisance de ressources.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les charges et de produits.

- **Passif :**

Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie des ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe.

³WWW .becouze.fr lexique termes comptables

- **Charge :**

« Les charges sont des diminutions d'avantages économiques au cours de la période comptable sous forme de sorties ou de diminutions d'actifs, ou de prise en charge de passifs, qui ont pour résultat de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres⁴ ».

- **Patrimoine :**

Le patrimoine représente l'ensemble des biens et des obligations (les dettes) d'une entreprise ou d'une personne.

- **Chiffre d'affaires :**

« Le chiffre d'affaires correspond aux ventes de marchandises et productions vendues de biens et services, évaluées sur la base du prix de vente hors taxes et réalisées par l'entité avec les clients au cours de son activité normale et ordinaire⁵ ».

- **Trésorerie⁶ :**

La trésorerie est la différence entre le fond de roulement et le besoin de fond de roulement.

- **Capitaux propres :**

«Les capitaux propres représentent l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs⁷ ».

1.3 Définition de la comptabilité :

Les définitions données à la comptabilité sont extrêmement nombreuses tout au long de sa longue histoire. De nos jours encore la controverse continue sur la nature de cette discipline.

Nous présentons un ensemble de définitions de la comptabilité avec celle de SCF.

⁴Art.26 du Journal Officiel n°27 du 28 Mai 2008.

⁵Ministère des finances, « Manuel de comptabilité financière », P.20.

⁶WWW.becouze.fr lexique termes comptables

⁷Robert O, op cit, P.76.

-Définition1:

« Technique de mesure qui constate, enregistre et mémorise l'activité d'un agent économique, privée ou public, ou de la Nation Elle est destinée à servir d'instrument d'information l'agent lui-même, ou au public, en vue soit de répondre à l'obligation légale et fiscale, soit de l'analyse de gestion et documents comptables d'une entreprise ou d'un particulier⁸ ».

-Définition2 :

« La comptabilité est essentiellement une technique quantitative de gestion, destinée avant tout à l'organisation, à la maîtrise et à la prévision de la croissance de l'entreprise et aussi au développement économique de de la nation⁹».

-Définition3 :

« Un ensemble des comptes établis et tenus selon des règles. Elle est donc un système d'information obéissant à des conventions et des normes socialement définies et ne peut exister et se développer que dans des sociétés humaines complexes ayant atteint un assez haut degré d'organisation¹⁰ ».

-Définition4 :

Dans une optique de développement économique et social, la comptabilité doit être envisagée comme «un système beaucoup plus large, aux dimensions multiples: juridique, économique, mais aussi sociale et politique, et dont le champ d'application couvre non seulement les entités économiques (comptabilité commerciale), mais également les collectivités publiques administratives (comptabilité publique), et la nation dans son ensemble (comptabilité nationale) ¹¹».

⁸Ahmed Silem , Jean-Marie Albertini, lexique d'économie, Dalloz, 1999

⁹Rapport de présentation du PCN

¹⁰MICHEL CAPRON, La comptabilité en perspective, édition la découverte, Paris, France, 1993, p3.

¹¹G.CAUSSE, développement et comptabilité, Encyclopédie de comptabilité, de contrôle de gestion et d'audite, édition Economica, Paris France 2000 ; p p.597-598

-Définition5 :

Dans une optique de communication et de système d'information «La comptabilité est un système d'information permettant de formaliser les données relatives à l'entreprise. Elle fournit une information intelligible, significative, fiable et pertinente sur la réalité économique de l'entreprise. Elle permet notamment de rendre compte des relations de l'entreprise avec ses partenaires et d'informer sur la situation patrimoniale et les performances de l'entreprise¹² ».

Et finalement une définition selon le système comptable algérien paraît très importante. Article trois (03) de loi 11-07 portant le système comptable financier la définit ainsi:

« la comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées, et présenter des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice ». Après ces définitions présentées ci-dessus nous pouvons dire que la comptabilité constitue un des langages formalisés des entités. Elle est même souvent désignée comme le langage de la vie des affaires.

D'une manière générale, la comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de :

- De saisir, classer, enregistrer, des données de base chiffrées.
- De fournir, après traitement approprié, un ensemble d'informations conformes aux besoins des divers utilisateurs intéressés.

1.4 Rôles de la comptabilité¹³ :

La comptabilité joue trois rôles nécessaires pour l'entreprise :

- Rôle financier ;
- Rôle fiscal ;
- Rôle juridique.

¹²Journal officiel de la république algérienne N°74, la loi N°11-07 de 25 novembre 2007 portant le système comptable financier, p3.

¹³ J.G D'BOVILLE, Initiation aux problèmes financiers de l'entrepris. Tome 2, éd .Moderne, Paris, 2002,p :38

A. Rôle financier :

La comptabilité joue un rôle financier primordial dans la vie de l'entreprise dans la mesure où elle permet au gestionnaire :

- D'être renseigné sur les conditions passées et actuelle.
- De mieux appréhender le futur en vue d'améliorer son résultat.

B. Rôle fiscal :

La comptabilité joue un rôle important dans la détermination de l'assiette fiscale.

Elle aide le gestionnaire et l'Etat d'avoir connaissance du montant réel qui revient à l'Etat.

C. Rôle juridique :

Elle est un moyen de communication et de preuve, et un moyen de justification pour le gestionnaire en cas de conflit lui permet de justifier sa gestion auprès de législation.

1.5 L'importance et les objectifs de la comptabilité ¹⁴:

La comptabilité est l'organe de vision de l'entreprise elle doit permettre à tout moment la situation de l'entreprise, des renseignements exactes, claires et précis. Une bonne comptabilité simple et claire est un puissant moyen de direction. La comptabilité poursuit les objectifs suivant :

- Elle permet d'établir à tout moment la situation financière de l'entreprise ;
- Elle permet les analyses des conditions d'exploitation en vue de réduire les pertes de l'entreprise et améliorer les diverses sources de bénéfices ;
- Elle permet la satisfaction aux obligations légales et fiscales.

¹⁴KINZONZI et PEROCHION Comptabilité générale élémentaire éd Touche , Paris 2002

Section 2 : Le cadre conceptuel du système comptable.

Le nouveau système comptable et financier adopté en Algérie par l'APN en novembre 2007 (journal officiel N° 74 du 26 novembre 2007) censé entrer en vigueur en janvier 2009, il a été appliqué dès janvier 2010.

L'élaboration de ce nouveau système a commencé en 2001, sous l'égide du ministère des finances qui a fait appel aux experts nationaux et étrangers. La comparaison du nouveau système avec l'ancien, montre que ce dernier s'applique aux entités commerciales et industrielles mais il exclut les banques, contrairement au nouveau système qui inclue aussi bien les entreprises commerciales et industrielles que les entreprises de services.

Nous présenterons dans cette section le système comptable financier et ses composants.

2.1 La Définition et rôle du système comptable:

En application de la loi n 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, toute personne physique ou morale astreinte à la tenue d'une comptabilité doit respecter pour la présentation de ses états financiers les dispositions prévues par le nouveau système comptable financier applicable sur le territoire algérien à compter du 1er janvier 2010.

Cette loi ne concerne cependant pas les personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique (état, communes).

- La loi 07-11 du 25 novembre 2007 portant Système Comptable Financier¹⁵.
- Le décret exécutif n 8-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi 07-11 portant SCF dans ses articles 15 et 24 et l'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation .
- Le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

Le système comptable sert de base pour la transmission des informations comptables utiles à l'ensemble des opérateurs économiques. Le système comptable joue un rôle essentiel en

¹⁵ Art.7 du Journal Officiel n°74 du 25 novembre 2007.

matière d'audit, il fournit des informations de base nécessaires à la connaissance de l'auditeur pour la compréhension de l'entité auditée.

Il est important dans l'évaluation du contrôle interne, ensemble des mesures de contrôle comptable.

2.2 Le champ d'application du système comptable et financier SCF :

Le système comptable et financier s'applique dans toutes les entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- Toutes personnes physiques ou morale astreinte à la mise en place d'une comptabilité destiné à l'information externe comme à son propre usage, sous réserve des dispositions qui leurs sont spécifiques.
 - Les entreprises astreintes à la tenue d'une comptabilité comme :
 - Les entreprises soumissent au code du commerce ;
 - Les entreprises publiques, parapublique ou d'économie mixte ;
 - Les coopératives.
- Les entités produisant des biens ou des prestations de services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs.
- Les très petites entités qui ont un chiffre d'affaire et d'activité fixe par l'autorité compétente peuvent être autorisées à tenir qu'une comptabilité de trésorerie.

2.3 Caractéristiques qualitatives de l'information financière :

Pour les besoins de la prise de décision, les états financiers doivent garantir la transparence sur la réalité de l'entité en présentant une information complète et utile. L'information doit répondre aux caractéristiques qualitatives suivantes :

-La pertinence : une information est pertinente dans la mesure où elle peut influencer des utilisateurs dans leurs décisions économiques en les aidants à évaluer les événements

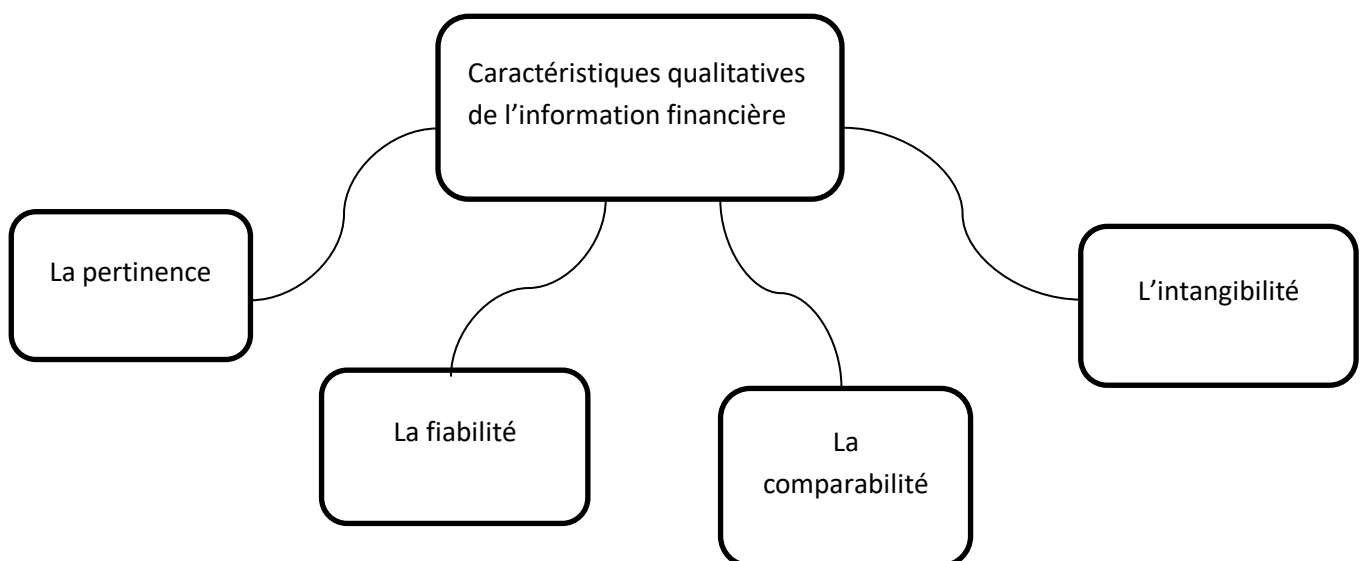
passés, présents et futurs. La pertinence d'une information est liée à sa nature et à son importance relative.

-La fiabilité : une information possède la qualité de fiabilité quand elle est exempte d'erreurs et de préjugés significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir présenter¹⁶.

- **La comparabilité** : une information est comparable lorsqu'elle est établie et présentée de manière suffisamment cohérente pour permettre à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps et entre les entreprises.

- **L'intangibilité** : une information intelligible est une information facilement compréhensible par tout utilisateur ayant des connaissances de base en gestion, en économie et en comptabilité, et ayant la volonté d'étudier l'information.

Figure N°(01): les caractéristiques qualitatives de l'information comptable et financière.



La source : établie par l'étudiant.

¹⁶Robert O, Op. cit , P 61

2.4 Les utilisateurs de l'information financière :

Les états financiers constituent les principales moyens de communication de l'information financière aux différents utilisateurs, internes et externes a l'entreprise :

- Les dirigeants, les organes d'administration et de contrôle et les différentes structures internes de l'entreprise ;
- Les fournisseurs de capitaux (propriétaires, actionnaires, banques et autres bailleurs de fonds) ;
- L'administration et autres institutions dotée de pouvoirs réglementation et de contrôle (autorités fiscales, statistiques nationales ...) ;
- Les autres partenaires de l'entité tel que les assureurs, les salaries, les fournisseurs ou es clients.

2.5 Hypothèse de base, principe et convention comptable :

2.5.1 Hypothèse de base :

Le système comptable financier est fondé sur deux hypothèses principales. Ces hypothèses sont la comptabilité d'engagement et la continuité d'exploitation¹⁷.

➤ **Comptabilité d'engagement :**

Elle est également dite comptabilité des droits, elle signifie que toutes les transactions ainsi que tous les autres événements survenus lors d'un exercice soient enregistrés dans les comptes et présentés dans les états financiers du même exercice dès leur survenance et non pas dès leur paiement.

➤ **La continuité d'exploitation :**

Cette hypothèse signifie que les états financiers sont établis en présumant que l'entreprise poursuivra ses activités dans un avenir prévisible et quelle est en situation de continuité d'exploitation.

¹⁷Ministère des finances, « Manuel de comptabilité financière », 2013, P.17

2.5.2 Principe et convention comptable :

La comptabilité, comme toute autre discipline, est basée sur des principes. Les états financiers doivent de ce fait être élaborés dans le respect des principes comptables.

Le système comptable financier énonce 12 principes et conventions présentés ci-après¹⁸ :

-Le principe Convention du cout historique : les éléments d'actifs, de passifs, de produits et de charges sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers au cout historique.

-Le principe Image fidèle : L'élaboration des états financiers selon les règles et normes comptables reflètent des informations pertinentes et sincères, et ceci donne une image fidèle de l'entité.

-Le principe Prééminence de la réalité économique sur l'application juridique : Sans tenir compte de leur apparence juridique, les opérations sont enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers conformément à leur réalité financière et économique et à leur nature.

-Le principe convention de l'unité monétaire : En Algérie, le dinar algérien est l'unique unité de mesure des transactions et de l'information véhiculée par les états financiers.

-Le principe Permanence des méthodes : Pour que l'information comptable soit cohérente et comparable, les méthodes a utilisées ainsi que les règles a appliquées par l'entreprise doivent être les mêmes au cours de ces exercices successifs.

- Le principe Périodicité : La période d'un exercice comptable s'étale généralement sur une période de douze mois qui couvre l'année civile.

- Le principe Indépendance des exercices : Selon ce principe chaque produit encaissé et chaque charge supportée par une entreprise doit être rattaché en comptabilité à l'exercice comptable auquel il se rapporte, la vie d'une société est découpée en exercices comptables de douze mois(12) chaque exercice comptable est clôturé chaque année à la même date et doit comporter les écritures comptables liées aux opérations réalisées durant cet exercice.

¹⁸Ministère des finances, « Manuel de comptabilité financière », 2013, P.17

-Le principe Convention de l'entité : L'entreprise est considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires. De ce fait les états financiers de l'entreprise doivent prendre en compte uniquement ses propres transactions.

-Le principe Non compensation : Les compensations entre les éléments de l'actif et les éléments du passif, ainsi que les compensations entre éléments des produits et éléments des charges sont complètement interdites. Ce principe fait partie des 10 principes à respecter en comptabilité.

-Le principe Importance relative : Ce principe a pour but de signifier que les états financiers doivent mettre en avant uniquement les informations d'importance significative, car celles-ci ont un impact et influencent la prise de décision.

- Le principe Prudence : La comptabilité doit respecter le principe de prudence qui implique l'appréciation raisonnable des faits dans des conditions d'incertitude afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entité.

-Le principe Intangibilité du bilan d'ouverture : Le bilan d'ouverture de l'exercice (N) doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent (N-1).

2.6 Les états financiers :

Les états financiers représentent un ensemble complet de documents comptables et financiers permettant de donner une image fidèle de la situation financière, de la performance et de la trésorerie de l'entreprise à la fin de l'exercice¹⁹.

Ils comprennent:

- Un bilan ;
- Un compte de résultat ;
- Un état de variation des capitaux propres ;
- Un tableau des flux de trésorerie ;

¹⁹Journal officiel N°74 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

- Une annexe.

Les états financiers permettent aux tiers et dirigeants d'avoir une vision générale sur la régularité et la sincérité de l'information financière.

Pour le calcul du résultat comptable, on aura besoin des états financiers suivants :

- le bilan ;
- le compte de résultat

2.6.1 Le bilan :

En comptabilité, la description du patrimoine de l'entreprise (c'est-à-dire l'ensemble de ce qu'elle possède et de ce qu'elle doit) à un moment donné de son existence est représentée par un tableau appelé **BILAN**.

Le bilan initial est le bilan de début de l'exercice comptable, les données reprises proviennent du bilan final de l'année antérieur.

Le bilan final ou bilan de clôture est le bilan établi, sur base des données de l'inventaire, en fin d'exercice comptable.

1) Bilan- qu'est-ce qu'un bilan ?

Le terme bilan fait référence à un document comptable de l'entreprise qui indique la situation du patrimoine de l'entreprise.

Il existe plusieurs types de bilan qui relatent de manière différente à la comptabilité de l'entreprise.

2) Les caractéristiques générales d'un bilan d'entreprise :

En général, le bilan prennent la forme d'un tableau de synthèse divisé en deux parties l'actif et le passif.

A.L'actif du bilan :

L'actif du bilan représente les moyens de production de l'entreprise, c'est-à-dire tout ce qu'elle possède à un moment donné.

L'actif, parfois désigné aussi sous le terme « emplois », comprend :

- Les immobilisations (incorporelles, corporelles et financière) ;
- Les stocks (matières premières, en-cours, marchandises) ;
- Les créances (créances clients, capitaux souscrits, valeurs mobilières de placement, disponibilités, charges constatées d'avance).

B. Le passif de bilan :

Le passif du bilan représente les moyens de financement de l'entreprises, c'est-à-dire tout ce qu'elle doit, tout qui lui a permis de financer ses actifs.

Aussi parfois désigné sous le terme « ressources » le passif comprend :

- les capitaux propose ;
- Les réserves et le résultat ;
- les emprunts ;
- les provisions ;
- les dettes (découverts, produits constatés d'avance).

TableuN°1 : les éléments du bilan :

Les éléments de l'actif	Les éléments du passif
-Les immobilisations incorporelles ; -Les immobilisations corporelles ; -Les participations ; -Les stocks ; -Les actifs d'impôts ; -Les clients débiteurs ; -La trésorerie positive.	-Les capitaux propres avant distribution ; -Les réserves ; -Le résultat net de l'exercice ; -Les passifs non courant ; -Les impôts différer ; -Les provisions ; -La trésorerie négative

Source : établie par l'étudiant sur la base des informations du SCF.

C .L'équilibre du bilan :

Important : Le bilan doit toujours être équilibré. Le total de l'actif du bilan doit obligatoirement être égal au total du passif du bilan.

Le bilan est fondé sur le principe d'équilibre financier. C'est-à-dire que chaque élément de l'actif du bilan correspond à un élément du passif.

Autrement dit, chaque « emploi » inscrit à l'actif correspond à une « ressource » inscrite au passif.

❖ Résultat, pertes et bénéfices dans le bilan :

$$\textit{Actif - passif = résultat (bénéfices ou pertes)}$$

Le résultat de l'activité de l'entreprise est un gain ou bénéfice si l'actif est supérieur au passif.

Il est alors reporté comme bénéfice au passif du bilan, afin que les totaux actif et passif soient égaux.

Le résultat est une perte si le passif est supérieur à l'actif. Il est alors reporté comme perte à l'actif, afin que les totaux actif et passif soient égaux.

D. Les différents types de bilan :

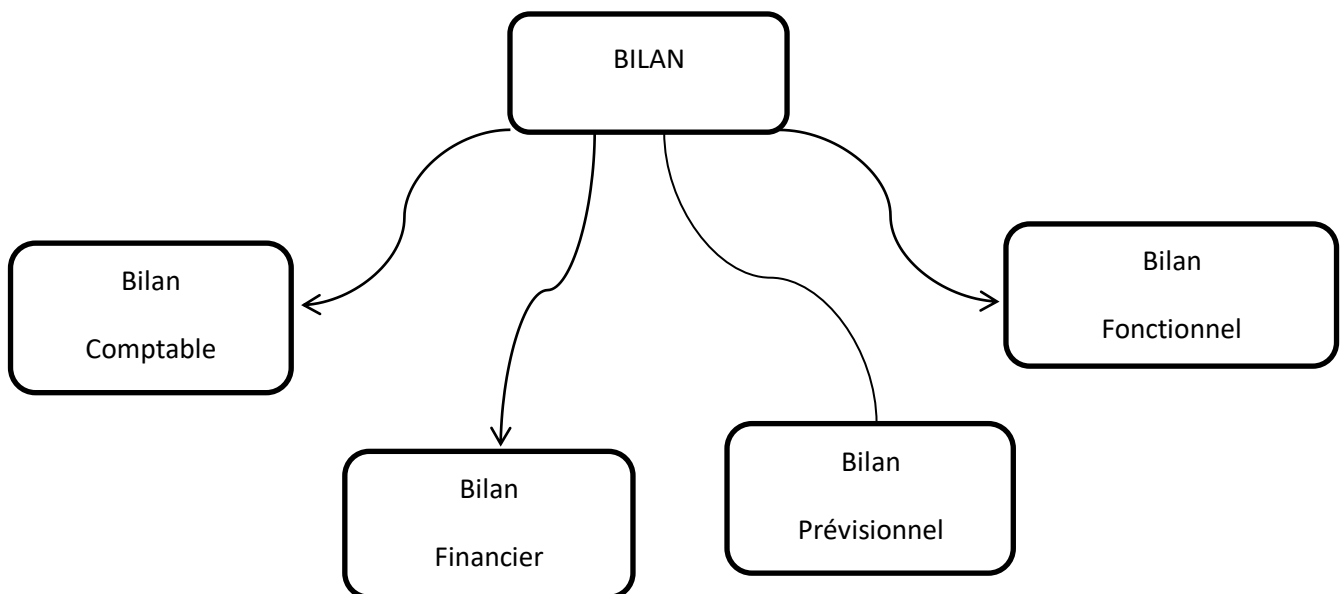
Il existe différents types de bilan d'entreprise et d'association. Le mot bilan peut donc faire référence à différents documents.

On distingue les différents types de bilan suivants:

- Le bilan comptable ;
- Le bilan financier ;
- Le bilan fonctionnel ;
- Le bilan prévisionnel ;
- Le bilan social.

Le bilan social est un document à part qui, contrairement aux autres bilans, ne touche pas à la comptabilité de l'entreprise. Le reste de cet article traite des types de bilan liés à la comptabilité de l'entreprise.

Figure N°(02): Les différents types de bilan.



La source: établie par l'étudiant.

2-6-2. Le contenu de résultat²⁰ :

Le compte de résultat récapitule tous les flux qui ont impacté positivement ou négativement le patrimoine de l'entreprise au cours d'une période donnée:

- Les charges payées qui ont enlevé de la valeur à l'entreprise
- Les produits obtenus qui ont apporté de la valeur à l'entreprise

Tout comme le bilan, le compte de résultat, se présente sous la forme de deux colonnes, les charges à gauche et les produits à droite. Les totaux des deux colonnes doivent être égaux.

Les flux du compte de résultat indiquent des augmentations et des diminutions de valeur pour l'entreprise.

Les charges et les produits du compte de résultat se divisent en trois catégories:

- 1 .Charges et produits d'exploitation ;
- 2 .Charges et produits financiers ;
- 3 .Charges et produits exceptionnels.

a. Les charges du compte de résultat :

Les charges du compte de résultat se divisent en charges d'exploitation, charges financières et charges exceptionnelles.

-Les charges d'exploitation :

Les charges d'exploitation regroupent typiquement:

- Les achats de marchandises, fournitures et matières premières ;
- Les variations des stocks ;
- Les autres charges (location, entretien et réparation, frais divers, publicité...)
- Les impôts et taxes liés à l'exploitation ;

²⁰C.EPBH, « Nouveau système comptable financier », éd Pages blues, 2010, p70

- Les charges de personnel (salaires, cotisations sociales...);
- Les dotations aux amortissements et provisions d'exploitation.

-Les charges financières :

Les charges financières, généralement moins importantes que les charges d'exploitation, comprennent généralement :

- Les intérêts bancaires,
- Les escomptes accordés,
- Les dotations aux amortissements et provisions financières,
- Les différences négatives de change.

-Les charges exceptionnelles :

Les charges exceptionnelles, au caractère unique et non liées à l'activité d'exploitation, comprennent typiquement :

- Des pénalités et amendes,
- Des subventions accordées,
- Des rappels d'impôts,
- Des moins-values sur des cessions d'actifs.

b. Les produits du compte de résultat :

Les produits du compte de résultat se divisent en produits d'exploitation, produits financiers et produits exceptionnels.

Nous donnons ci-dessous des exemples typiques de ce que regroupent ces catégories de produits.

-Les produits d'exploitation :

- Les produits des ventes de marchandises,

- Les produits des ventes de biens et de services,
- Les reprises sur provisions et amortissements,
- Les autres produits d'exploitation (subventions...).

-Les produits financiers :

- Les escomptes obtenus,
- Les revenus de prêts accordés,
- Les revenus issus de titres de participation,
- Les différences positives de change.

-Les produits exceptionnels :

- Les remboursements d'impôts,
- Les pénalités perçues sur les règlements des ventes,
- Les plus-values sur des cessions d'éléments d'actif.

❖ Le Résultat dans le Compte de Résultat :

En calculant la différence entre les produits d'exploitation et les charges d'exploitation, on obtient le résultat d'exploitation.

De la même manière, en calculant la différence entre produits financiers et charges financières, on obtient le résultat financier, tandis qu'en soustrayant les charges exceptionnelles aux produits exceptionnels, on trouve le résultat exceptionnel.

En additionnant le résultat d'exploitation, le résultat financier et le résultat exceptionnel, on obtient le résultat net de l'entreprise.

On retrouve ces différents résultats dans les soldes intermédiaires de gestion dont ils font partie.

Si les charges sont supérieures aux produits, le résultat sera négatif, autrement dit l'entreprise réalise une perte.

On inscrit alors le montant de la perte en bas de la colonne des produits, afin d'équilibrer les deux colonnes du compte de résultat.

Si les produits sont supérieurs aux charges, le résultat sera positif, c'est-à-dire que l'entreprise réalise des bénéfices.

On doit alors reporter le bénéfice tout en bas dans la colonne des charges, pour obtenir l'égalité des totaux des charges et des produits.

❖ **Différence entre Bilan et Compte de résultat :**

Il s'agit de deux documents obligatoires essentiels mais à vocation différente.

Points communs :

- Ils représentent tous les deux l'activité de l'entreprise.
- Ils sont établis lors de la clôture de l'exercice comptable.
- Ils ont chacun deux colonnes.
- Leurs deux colonnes doivent être équilibrées, c'est-à-dire égales.

Et les différences :

- Le bilan montre la situation finale des actifs et ressources de l'entreprise. Comme une unique photo finale de l'état de la société.
- Le compte de résultat montre tous les mouvements qui ont eu lieu au cours du dernier exercice comptable.

❖ **Pour aller plus loin :**

A partir des données du compte de résultat, on pourra calculer un autre indicateur important, le seuil de rentabilité.

Le seuil de rentabilité d'une entreprise est le montant de chiffre d'affaire nécessaire à atteindre pour que le résultat soit nul.

C'est aussi à partir du compte de résultat que l'on calculera la capacité d'autofinancement, qui permettra ensuite de calculer notamment la capacité de remboursement d'emprunt

2.6.3 Tableau des flux de trésorerie (TFT) :

Le tableau des flux de trésorerie (TFT) a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers une base d'évaluation de la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ainsi que les informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie.

Le tableau des flux de trésorerie présente les entrées et les sorties de disponibilités intervenues pendant l'exercice selon leur origines ²¹ :

Flux générés par les activités opérationnelles ;

- Flux générés par les activités d'investissement
- Flux générés par les activités de financement ;
- Flux de trésorerie provenant des intérêts des dividendes.
- Les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont présentés soit par une méthode directe soit par une méthode indirecte ;

-La méthode directe : consiste d'une part à présenter les principales rubriques d'entrée et de sortie de trésorerie brute (clients, fournisseurs, impôts...) afin de dégager un flux de trésorerie net, et d'autre part à rapprocher ce flux de trésorerie net du résultat avant impôt de la période considérée .

-La méthode indirecte : Elle consiste à ajuster le résultat net de l'exercice en tenant compte, premièrement des effets des transactions sans influence sur la trésorerie (Amortissements, variations clients, stocks, variations fournisseurs...), Deuxièmement des décalages ou des régularisations (impôts différés...), et enfin des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement ou de financement (plus ou moins-values de cession...), ces flux étant présentés distinctement .

²¹Article 240 du JO N°19 du 25 Mars 2009.

2.6.4 Etat de variations des capitaux propres :

L'état des variations des capitaux propres constitue une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice. Les variations des capitaux propres d'une entité entre deux dates de clôture reflètent l'augmentation ou diminution de l'actif net de l'entité au cours de la période. Les informations à présenter dans l'état de variation de capitaux propres sont ²²:

- Au résultat net de l'exercice ;
- Aux changements de méthode comptables, corrections d'erreurs directement imputés aux capitaux propres ;
- Aux produits et charges enregistrés directement dans les capitaux propres ;
- Aux opérations en capital ;

Aux distributions de résultats et affectations décidées au cours de l'exercice :

2.6.5 L'annexe :

L'annexe des états financiers comporte des informations présentant un caractère significatif ou sont utiles pour la compréhension des opérations figurant sur les états financiers. Ces informations peuvent être ²³:

- Les règles et les méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers (la conformité aux normes est précisée, et toute dérogation est expliquée et justifiée) ;
- Les compléments d'information nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et de l'état de variation des capitaux propres ;
- Les informations concernant les entités associées, les co-entreprises, les filiales ou la société mère ainsi que les transactions ayant éventuellement eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants : nature des relations, types de transaction, volume et montant des transactions, politique de fixation des prix concernant ces transactions;

²²Article 250 du JO N°19 du 25 Mars 2009.

²³Ministère des finances, « Manuel de comptabilité financière », Edition 2013, P.36-37

- Les informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.

Deux critères essentiels permettent de déterminer les informations à faire figurer dans l'annexe :

Le caractère pertinent de l'information et son importance relative.

Section 3 : détermination du résultat comptable.

Le compte de résultat et le bilan font partie des comptes annuels. Ils permettent de calculer le résultat comptable de l'entreprise. Par résultat comptable (ou résultat d'exploitation), on entend le chiffre d'affaires hors taxes encaissé pour une période donnée, diminué de l'ensemble des charges qui ont concouru à la création du chiffre d'affaires (charges d'exploitation). Si le résultat est positif, l'entreprise a réalisé un bénéfice (elle a gagné de l'argent). S'il est négatif, l'entreprise a réalisé un déficit (elle a perdu de l'argent). Il existe d'autres évaluations et méthodes de calcul du résultat : le résultat fiscal, le résultat net comptable et le résultat exceptionnel. Le résultat traduit, donc, l'enrichissement ou l'appauvrissement provenant de la variation des éléments du patrimoine lié à des opérations d'exploitation et exceptionnelles accomplies, par le biais de moyens de production et à travers une organisation a même de contribuer à la réalisation de l'objectif principal de l'entité, qui est le profit.

3.1 La notion du résultat selon les différentes approches :

L'information comptable est vitale pour tous les acteurs économiques ayant un lien quelconque avec l'entreprise, à commencer par le comptable de celle-ci lui-même qui fait l'effort de refléter une image fidèle de l'entreprise et ce par l'enregistrement de toutes les opérations concernant la vie de celle-ci, de l'économiste qui s'y intéresse pour mesurer la proportion de la contribution de l'entreprise dans l'économie nationale, du financier qui s'intéresse à la rentabilité financière des opérations effectuées par l'entreprise, et enfin du fiscaliste qui tend à élargir la base de l'impôt, pour préserver les intérêts du trésor, et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Il n'existe pas de norme spécifique pour le résultat ce qui engendre cette diversité d'interprétations.

3.1.1 L'approche comptable :

En comptabilité, le résultat net de l'exercice peut être défini par deux approches. La première à partir du compte de résultats dite « produits-charges » et la seconde à partir du compte de bilan dite « actifs-passifs ».

En tenant compte de la première approche, le résultat généré par l'entreprise est défini comme étant la différence obtenue par l'entreprise entre le total des produits réalisés et l'ensemble des charges supportées et engagées par l'activité pour générer ces produits au cours d'un exercice comptable.

Pour ce qui est de la deuxième approche, le résultat net obtenu par l'entité à la fin d'un exercice est la différence entre les actifs et les passifs figurants sur le compte de bilan de l'entreprise.

Le résultat est décrit comme suit dans l'article 28 du décret exécutif n°08-156 portant système comptable financier : « Le résultat net de l'exercice est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il correspond à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans affecter les charges ou les produits²⁴. »

En cas d'excédent des produits sur les charges, c'est un profit pour l'entreprise, dans le cas contraire c'est une perte.

3.1.2 L'approche financière :

La différence principale entre l'approche comptable et financière réside dans la façon de traiter l'amortissement et les provisions. Pour les comptables et les fiscalistes, ces charges sont déductibles de l'assiette imposable, les financiers quant à eux n'ignorent pas cet aspect fiscal, mais préfèrent l'aspect d'encaissement et de décaissement.

3.1.3 L'approche économique :

Selon l'approche économique, le résultat est la contribution réelle d'une entreprise à l'économie nationale. Cette contribution correspond à la valeur ajoutée produite, qui

²⁴Art.28, décret exécutif n°08-156, Journal Officiel n°27 du 28 Mai 2008.

permet la rémunération de tous les facteurs de production. La somme des valeurs ajoutées (calculées uniquement par les entreprises relevant du régime du réel est égale au produit intérieur.

En comptabilité privée, la valeur ajoutée « est calculée uniquement par les entreprises relevant du régime du réel, mais toutes les entreprises connaissent cette notion par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elles sont assujetties²⁵».

.3.1.4 L'approche fiscale :

Le bénéfice comptable correspond rarement au bénéfice fiscal, car l'entreprise tend à déduire ou augmenter les charges liées à ses activités, les données de la comptabilité des entreprises qui fournissent le résultat comptable dégagées selon les règles de la comptabilité commerciale sont à la base de la détermination du résultat fiscal après application des règles fiscales.

3.2 Les différentes méthodes de calcul du résultat :

Le résultat de l'exercice peut être évalué de deux manières :

La première par la différence entre les produits (reçus ou à recevoir) et les charges liés à l'ensemble des activités de l'entreprise (activités ordinaires et hors activités ordinaires, payées ou à payer), déduction faite de la participation des travailleurs et de l'impôt sur les sociétés ; la seconde par la variation des capitaux propres entre le début et la clôture de l'exercice.

Le résultat comptable de l'entreprise est calculé à partir des éléments du compte de résultat ou du bilan de l'entreprise.

²⁵TAZDAIT Ali, « maîtrise du système comptable et financier », 1ère édition ACG, Alger 2009, p87.

3.2.1 L'approche du compte de résultat (TCR) :

Le compte de résultat (TCR) récapitule les produits d'exploitation, soit le total du chiffre d'affaire hors taxes encaissé pour la période (généralement l'exercice comptable). Ce tableau montre le total des charges hors taxes enregistrées au cours de cette même période.

$\text{Résultat de l'entreprise} = \text{Total produits} - \text{Total charges}$
--

Le résultat obtenu par la méthode du compte de résultats est traduit comme suit :

- Si le résultat est négatif, cela veut dire que les charges sont supérieures aux produits, donc l'entreprise constate un déficit (perte).
- Si le résultat est positif, cela veut dire que les charges sont inférieures aux produits, donc l'entreprise constate un bénéfice (profit).

3.2.2 L'approche du bilan :

Le bilan est un état financier qui regroupe les éléments de l'actif et passif du patrimoine de l'entreprise. Le bilan est le document présentant la valeur du patrimoine brut de l'entreprise à une date donnée. Il fait apparaître par différence et de façon distincte ses capitaux propres²⁶.

Fondamentalement, toute acquisition de moyens de production (emplois) s'accompagne obligatoirement d'un financement mis à la disposition de l'entreprise (ressources).

Le bilan est une représentation des ressources et des emplois dont dispose une entité comptable. Cette représentation se fait sous la forme d'une égalité qui traduit l'équilibre des ressources et des emplois et décrit le patrimoine d'une entreprise avec ses biens et ses dettes.

²⁶Hamon .M,op .cit,P36

ACTIF = PASSIF

EMPLOIS =RESSOURCE

Le classement des emplois et ressources, dans le cadre du PCG, s'effectue selon leurs destinations ou leurs provenances, de leurs fonctions dans d'activité d'où la présentation :

Actifs (emplois)	Passif (ressources)
-Actif immobilisé	-Capitaux propres
-Actif circulant	-Provisions pour risques et charges
-Régularisation	-Dettes

Source : comptabilité et gestion de l'entreprise, P36.

Le bilan comptable récapitule le total des créances et des dettes de l'entreprise à un instant donné (généralement à la date de clôture de l'exercice). La différence entre les créances (appelées « actif ») et les dettes (appelées « passif) représente le résultat de l'entreprise.

Résultat de l'entreprise = Actif – Passif

-Quand l'actif est supérieur au passif : le résultat de l'entreprise est positif et l'entreprise réalise un bénéfice.

-Quand l'actif est inférieur au passif : le résultat de l'entreprise est négatif et l'entreprise réalise un déficit.

3.3 Les travaux de fin d'exercice :

La comptabilité enregistre au jour le jour les opérations effectuées par l'entreprise, avant de dégager le résultat et d'établir les états de synthèse (bilan, comptes de produits et charges.....) il faut effectuer un certain nombre de travaux appelés les travaux de fin d'exercice ou travaux d'inventaire.

3.3.1 Introduction aux travaux de fin d'exercice ou travaux d'inventaire :

1-Aspect légal : La tenue de l'inventaire est une obligation l'égale « la valeur des éléments actifs et passifs de l'entreprise doit faire l'objet d'un inventaire au moins une fois par an à la fin de l'exercice²⁷».

- ✓ Des travaux extra- comptables, extérieurs à la comptabilité, consistant un dénombrement des éléments d'actif et du passif de l'entreprise (immobilisations, stocks, créances...) date d'inventaire (31/12/N).
- ✓ Des travaux comptables en vue de :

A chaque fin d'exercice comptable et afin de pouvoir établir les documents de synthèse, il est indispensable d'effectuer un certains nombres d'opérations.

Avant d'enregistrer des régularisations comptables utiles à l'établissement d'une image la plus fidèle possible de la société pour un exercice, il faut effectuer des travaux extra-comptables tels que le pointage des comptes et l'inventaire physique des stocks.

Les travaux comptables de fin d'année ou plus exactement de fin d'exercice consiste à régulariser la comptabilité, pour cela il faut comptabiliser :

- L'amortissement (amortissement d'un ordinateur, d'un véhicule) ;
- Les provisions et les dépréciations (dépréciation d'immobilisations, créances douteuse):
- Autre régularisations (produits constatés d'avance, factures non parvenues).

3.3.2 Les amortissements :

3.3.2.1 Les amortissements :

L'amortissement comptable d'une immobilisation est l'étalement de son cout sur sa durée d'utilisation :

²⁷Article 5 de la loi n 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, Algérie.

- **Base de l'amortissement** : pour calculer l'amortissement la base à prendre en compte est la valeur brute de l'immobilisation, c'est-à-dire la valeur d'achat HT en tenant compte des frais afférent à l'achat (tel que les frais de transport, de mise en service) après déduction de sa valeur résiduelle.
- **Durée de l'amortissement** : la durée de l'amortissement correspond au temps d'utilisation moyen du bien dans la société La liste des durées des amortissements admises :
 - 20ans pour un bâtiment ;
 - 10ans pour un matériel ou un mobilier ;
 - 5à10 ans pour un outillage ;
 - 5à10ans pour un matériel de bureau ;
 - 4à5ans pour un matériel de transport automobile²⁸.

3.3.2.2-Modes de calculs des amortissements :

1-Amortissement linéaire : l'amortissement linéaire est une méthode de calcul de l'amortissement dont le montant des annuités est constants ce mode de calcul est toujours accepté en fiscalité.

2- Amortissement dégressif : l'amortissement dégressif est une méthode de calcul de l'amortissement dont le montant des annuités est décroissant, ce mode de calcul est acceptée fiscalement sous certaines conditions car il permet d'inciter les entreprises à investir.

3- Amortissement dérogatoire : c'est une méthode de calcul purement fiscale, les écritures comptables de l'amortissement dérogatoire doivent être passés lorsque l'amortissement économique ne correspond pas à l'amortissement autorisé en fiscalité, l'utilisation de cet amortissement peut être choisi ou non par l'entreprise.

²⁸www.memocompta.fr

3.3.2.3 Les provisions et dépréciation :

Une provision est la constatation comptable d'une diminution de la valeur d'un actif, cet amoindrissement de valeur n'est pas jugée irréversible.

Les provisions et dépréciations peuvent concerner :

- Les immobilisations non amortissables (par ex fonds de commerce, terrains...);
- les créances clients ;
- Les stocks.

Les dépréciations sont comptabilisés : au débit des comptes et sou-comptes

- 68. Dotation aux amortissements, provisions et prêts de valeur ;
- 681. Dotations aux amortissements, provisions et prêts de valeur actifs non courants ;
- 682. Dotations aux amortissements provisions et prêts de valeur des biens mise en concession ;
- 685. Dotations aux amortissements provisions et prêts de valeur actifs courants ;
- 686. Dotations aux amortissements, provisions et prêts de valeur éléments financier.

Au crédit des comptes concernés avec un 9 en deuxième position tel que :

- 291. Prêtes de valeur sur immobilisations corporelles ;
- 391. Prêtes de valeur sur matière premier et fournitures ;
- 491. Prêtes de valeur sur comptes de clients ;
- 591. Prêtes de valeur sur valeurs en banque et établissements financiers.

3.3.3 La régularisation des charges et des produits et l'état de rapprochement :

3.3.3.1 Régularisation des charges et des produits :

Au cours de la période comptable, les opérations ont été enregistrées sur la base des documents justificatifs.

En fin de la période, quatre (4) cas peuvent se présenter :

1-Des charges qui concernent l'exercice n'ont pas encore été enregistrées.

2-Des charges ont été enregistrées par nature dans les comptes de la class 6, mais la totalité ou une partie de ces charges ne concernent pas l'exercice considéré.

3-Des produits qui concernent l'exercice n'ont pas été comptabilisés.

4-Des produits ne concernent pas l'exercice en cours ont été enregistrés sur la base des documents justificatifs.

- **Régularisation des charges :**

Il convient de répartir les charges entre les différents exercices, de manière à attacher à l'exercice que les charges concernant l'exercice.

- **Régularisation des produits :**

Au même titre que les charges, les régularisations consistent à augmenter ou diminuer le montant des produits.

- **Etablissement de l'état de rapprochement²⁹:**

L'état de rapprochement bancaire permet de rapprocher, à une même date, le solde du relevé bancaire avec le solde du compte banque en comptabilité.

C'est outil de control efficace pour les comptes 512, un outil qui permet de connaitre la situation réelle de la trésorerie est un outil d'information très utile pour la comptabilité.

Un état de rapprochement établis périodiquement entre l'entreprise et sa banque permet aux deux parties de tenir une comptabilité saine, comme il leur permet de ne pas accumuler trop d'erreurs.

- On place cote à cote le compte banque tenu par l'entreprise et l'extrait de compte adressé par le banquier.

²⁹www.comptafacil.com

- On pointe les soldes de départ, en cas de différences on recherche et on pointe les sommes identiques en procédant par croisement pour équilibrer les soldes de départ.
- On construit l'état de rapprochement qui va récapituler les sommes non pointées et rapprocher les soldes en fin de période.
- On enregistre les régularisations nécessaires dans la comptabilité de l'entreprise.

Conclusion de chapitre I :

On pourrait voir le traitement comptable des opérations de l'entreprise comme l'ensemble des procédures que l'on fait subir à une donnée pour la transformer en information (produit fini) ayant un sens et susceptible de servir les utilisateurs.

L'information comptable est en général mesurable, c'est-à-dire qu'elle prend la forme de chiffre. Elle peut être perçue de deux manières:

Il est clair que la détermination du résultat de l'exercice se fait après avoir réalisé les travaux de fin d'exercice afin de représenter la vraie position financière de l'entreprise.

Et enfin, établir un bilan et les autres tableaux de synthèse celant les principes et les hypothèses comptables.

***CHAPITRE II: LE
SYSTEME FISCAL
ALGERIEN***

Introduction :

Ce présent chapitre portera sur le système fiscal algérien. La première section est consacrée sur la fiscalité, ses fonctions et ses principes fondamentaux. La deuxième s'approfondit sur la notion d'impôt, ses caractéristiques ainsi que les différents impôts composant le système fiscal algérien. Pour finir ensuite avec la troisième section qui fera l'objet d'une étude sur le résultat fiscal et sa détermination.

Section 1 : Généralité sur la fiscalité.

Dans cette section nous verrons les principes fondamentaux de la fiscalité ainsi que ses différentes fonctions pour enfin conclure par les différents codes qui composent la fiscalité en Algérie.

1.1 Définition de la fiscalité :

« La fiscalité est un ensemble de règles juridiques et administratives qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'Etat et des collectivités locales¹».

Le terme de fiscalité peut prendre plusieurs significations.

« Au sens strict, la fiscalité est l'ensemble des impôts qui pèsent sur les agents économiques. Au sens large, elle englobe toute la politique budgétaire des administrations publiques.²»

La fiscalité est donc considérée comme un système qui organise grâce à la législation fiscale la perception des différents prélèvements que l'Etat effectue sur les personnes imposables, qui serviront ensuite à alimenter le budget de l'Etat.

1.2 les principes fiscaux :

La fiscalité se base sur plusieurs principes fondamentaux, On cite :³ la neutralité, l'efficacité, la certitude et la simplicité, l'efficacité et l'équité, et enfin la flexibilité.

¹ Institut supérieur de gestion et de planification, La réforme fiscale, ALGER, 1992, P.02

² Bernard SALANIE, « Théorie économique de la fiscalité », Economica, Introduction.

³ OCDE (2014), « Principes fondamentaux en matière de fiscalité », Addressing the Tax Challenges of the Digital Economy, Éditions OCDE, Paris, P.32-33

1.2.1 La Neutralité :

Pour garantir une efficacité des systèmes d'impositions, la législation fiscale doit être neutre concernant l'imposition des assujettis quel que soit leur secteur et forme d'activité. La neutralité de l'impôt contribuera à assurer cette efficacité.

1.2.2 L'efficacité :

Les coûts de la discipline fiscale pour les entreprises et l'administration devraient être réduits autant que possible.

1.2.3 La certitude et la simplicité :

Les règles fiscales devraient être claires et simples à comprendre de façon à ce que les contribuables sachent à quoi s'en tenir. Un système fiscal simple permet aux particuliers et aux entreprises de comprendre plus facilement quels sont leurs droits et devoirs. Dans ce cas, les entreprises sont plus aisément en mesure de prendre les décisions optimales et d'agir dans le sens voulu par les pouvoirs publics. La complexité favorise par ailleurs la planification fiscale agressive, qui peut entraîner des coûts de distorsion pour l'économie.

1.2.4 L'efficacité et l'équité :

Le montant approprié d'impôt à la date voulue, tout en évitant la double imposition ainsi que la non-imposition involontaire doit être assuré par le système d'impositions. Grâce à son efficacité et son équité il réduit au maximum les possibilités de fraude et d'évasion fiscales.

1.2.5 La flexibilité :

Les systèmes d'imposition devraient être flexibles et dynamiques de manière à suivre le rythme de l'évolution des techniques et des transactions commerciales. Il est important qu'un système fiscal soit flexible et dynamique de manière à couvrir les besoins de recettes des États tout en s'adaptant en permanence aux nouveaux besoins identifiés.

Cela signifie que les caractéristiques structurelles du système devraient être pérennes dans un contexte changeant, tout en demeurant suffisamment flexibles et dynamiques, afin que les États puissent s'adapter en temps utile et prendre en compte les évolutions des

techniques et des transactions commerciales, sans négliger la difficulté à anticiper les évolutions à venir.

1.3 Fonctions de la fiscalité :

On retrouve respectivement trois principales fonctions que la fiscalité assure de nos jours :⁴

- La fonction financière ;
- La fonction économique ;
- La fonction sociale.

1.3.1 La fonction financière :

La fonction primaire et primordiale de la fiscalité est d'ordre financier. La fiscalité sert à mobiliser des ressources financières par le biais de l'impôt qui serviront ensuite à alimenter le budget de l'Etat ainsi que celui des collectivités locales pour enfin financer et couvrir les dépenses de l'Etat liées à ses différents secteurs tels que la santé, l'éducation, la défense, la justice ...etc.

La fiscalité assure maintenant des fonctions économiques, sociales afin de compléter les limites de sa fonction financière.

1.3.2 La fonction économique :

La fiscalité est un instrument de régulation de l'économie. Une relation stricte existe entre la fiscalité et la vie économique.

Lorsque l'on aborde la fonction économique de l'impôt, il nous faut également traiter l'interventionnisme de l'Etat et le rôle de la fiscalité incitative. En effet, l'impôt peut être utilisé à des fins diverses telles que pour le développement des investissements étrangers ou nationaux, ou bien pour la protection ou le développement d'un secteur industriel, commercial, agricole, etc. De même, pour lutter contre la crise économique, l'impôt peut être utilisé comme un moyen.

⁴Annie Vallée, « Economie des systèmes fiscaux comparés », P.47.

1.3.3 La fonction sociale :

La fonction sociale de la fiscalité aussi décrite comme étant une redistribution de revenu, elle permet d'assurer une certaine équité et justice socialo fiscale et d'éviter certaines inégalités. De ce fait l'impôt doit être imposé équitablement entre les différentes catégories sociales du pays afin de ne pas pénaliser les plus démunis et de ne pas abuser des plus à l'aise financièrement.

On peut donc dire que la fonction sociale de la fiscalité se réfère à l'un de ses principes fondamentaux qui est l'imposition des contribuables selon leur capacité contributive.

1.4 Sources du droit fiscal :

« Le droit fiscal est l'ensemble des règles juridiques régissant les impôts applicables aux contribuables personnes physiques et morales.⁵»

En Algérie, on distingue à titre principal trois sources du droit fiscal qui est notamment la loi, la jurisprudence et la doctrine.

1.4.1 La loi :

En Algérie, l'impôt est du domaine de la loi et cela conformément à la constitution algérienne « Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi⁶», la loi est donc la principale source du droit fiscal. De ce fait le parlement légifère dans la création de l'impôt, son assiette et son taux ainsi que les contributions, taxes et droits de toute autre nature.

1.4.2 La jurisprudence :

Les jugements et les différentes décisions prises en matière fiscale lors des conflits opposants les contribuables à l'administration par les tribunaux administratifs et judiciaires sont appelées décisions jurisprudentielles.

1.4.3 La doctrine :

« La doctrine est l'ensemble des opinions émises par les auteurs et commentateurs des textes législatifs ou réglementaires lorsque ceux-ci sont pris en application de la loi fiscale et

⁵ Pr Bachir YELLES CHAOUICHE, Cour « Introduction au droit fiscal », Université d'Oran, 2018-2019, P.04

⁶ Art.78. de la constitution algérienne, Mars 2016.

des décisions de jurisprudence, lorsqu'en principe elle exerce une influence sur le législateur ou sur l'opinion du juge⁷».

1.5 Composants du système fiscal algérien :

A l'heure actuelle, le système fiscal algérien est composé de six codes fiscaux et chacun de ces codes se consacre et dicte une catégorie d'imposition précise. Le système fiscal algérien est donc composé par ⁸:

- Le code des impôts directs et taxes assimilées;
- Le code des impôts indirects;
- Le code des taxes sur le chiffre d'affaires;
- Le code de l'enregistrement;
- Le code du timbre;
- Le code des procédures fiscales.

1.5.1 Le code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) :

Le code des impôts direct a été instauré par l'article 38 de la loi de finances pour 1991. Les impôts et taxes qu'il renferme sont classés en fonction des personnes publiques qui en bénéficient : les impôts perçus au profit de l'Etat, ceux qui sont perçus au profit des collectivités locales ou encore ceux qui sont perçus au profit exclusif des communes et enfin les impositions à affectation particulière.

1.5.2 Le code des impôts indirects :

Ce code a été ajouté par l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, il prévoit cinq impositions.

- Le droit de circulation de certains produits ;
- Les taxes sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vins et produits assimilables ;

⁷Pr. Ahmed SADOUDI, « Droit fiscal », P.14.

⁸www.mfdgi.gov.dz

- les droits de garantie et d'essai sur les métaux précieux ;
- Taxe sanitaire sur les viandes ;
- Taxe pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

1.5.3 Le code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) :

Le nouveau code des taxes sur le chiffre d'affaires a été inséré par l'article 65 de la loi de finances pour 1991. On y retrouve les articles relatifs sur l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe intérieure de consommation et la taxe sur les produits pétroliers.

1.5.4 Code de l'enregistrement :

Il a été promulgué par l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976. Il prévoit deux types d'imposition : les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière.

1.5.5 Code du timbre :

Les impositions qui prennent la forme d'un timbre fiscal sont prévues par l'ordonnance N° 76-103 du 9 décembre 1976. Les actes soumis au timbre sont notamment les actes civils et judiciaires.

1.5.6 Code des procédures fiscales (CPF) :

Le code des procédures fiscales est apparu en 2002, Il est venu enrichir le système fiscal Algérien. Il contient les procédures suivies pour déterminer la matière imposable, calculer, contrôler et recouvrer l'impôt, de même qu'il renferme les garanties et les voies de recours accordés aux contribuables⁹.

Section 2 : Notions relatives à l'impôt.

Les entreprises ou personne morales qui sont soumis au régime du réel, sont tenues à payer leurs impôts, à la fin de chaque exercice bénéficiaire, pour contribuer à l'accroissement de l'économie de leurs pays .Tout au long de cette section, nous allons étudier la notion d'impôt, son caractère sa fonction, son rôle principal ainsi que les différents impôts qui constituent le système fiscal Algérien.

⁹Pr. Bachir YELLES CHAOUICHE, op cit, P.15

2.1-Définition de l'impôt :

De façon générale, l'impôt peut être défini comme étant principalement un prélèvement obligatoire, définitif et sans contrepartie déterminée, il est perçu par l'Etat sur le patrimoine des personnes morales et physiques. L'impôt est ainsi considéré comme l'une des principales recettes du budget de l'Etat et des collectivités publiques.

Lucien MEHL définit l'impôt comme : « une prestation pécuniaire, requise des personnes physique ou morale de droit privé, et éventuellement du droit public, d'après leurs facultés contributives par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'état et des autres collectivités territoriales, ou de l'intervention de la puissance publique. ¹⁰»

L'impôt doit être distingué de la taxe et celle-ci de la redevance. On les définit donc comme suit :

La taxe est une prestation pécuniaire requise des particuliers à l'occasion d'un service rendu. C'est le prix acquitté par l'usager d'un service public en contrepartie d'une prestation fournie par celui-ci. Elle se diffère de l'impôt dans le fait qu'elle est perçue en contre partie des services rendus par l'Etat ; elle est facultative et non obligatoire comme l'impôt.

Autre définition de l'impôt :

« Les impôts sont des prestations pécuniaires mises à la charge des personnes physiques et morales en fonction de leurs capacités contributives et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des dépenses publiques et de la réalisation d'objectifs économiques et sociaux fixés par la puissance publique¹¹ ».

Cette définition soulève plusieurs caractéristiques à savoir ;

-L'impôt est un prélèvement pécuniaire définitif : cela le différencie d'un emprunt ;

-Il est obligatoire : les contribuables ont l'obligation de payer leurs impôts sous peine des sanctions prévues en cas de retard, de fraude, de dissimulation ou d'omission ;

¹⁰ MEHL Lucien-BELTRAM pierre, « science et techniques fiscales », collection, Thémis, Paris, Avril 1984.

¹¹ G. JÈZE, Cours de Finances publiques, LGDJ, 1936

-**L'impôt ne comporte pas de contrepartie** : il n'est pas proportionnel à l'utilisation d'un service public, ni le prix à payer à l'État ou aux collectivités locales (à la différence des participations à une cantine municipale ou des redevances pour le traitement des déchets ménagers, par exemple) ;

-**L'impôt n'est pas affecté** : la recette fiscale correspondante n'est pas affectée à une dépense particulière de la collectivité qui le perçoit (principe de l'universalité budgétaire) ;

-**L'impôt assure la couverture et la répartition des dépenses publiques** : les impôts constituent des recettes servant à financer les dépenses de la collectivité publique qui les perçoit (État, région, département, commune) ;

- L'impôt peut participer à la réalisation d'objectifs économiques et sociaux fixés par la puissance publique.

2.2 Le mécanisme général de l'impôt :

La mise en œuvre de l'imposition repose sur un mécanisme constitué par plusieurs éléments¹².

2.2.1 Le champ d'application de l'impôt :

Il couvre le domaine d'intervention de l'impôt, Il précise les personnes et les opérations imposables ainsi que la territorialité de l'impôt.

-**La territorialité**: Elle permet de déterminer les limites géographiques à l'intérieur desquelles s'exerce l'impôt.

-**Les personnes imposables** : En général, On les appelle les assujettis. Les personnes imposables sont soit les personnes physiques soit les personnes morales.

-**Les opérations imposables**: Ce sont les faits, actes ou événements soumis à l'imposition ; ils diffèrent selon la nature de l'impôt. Ces opérations sont constituées par le revenu, la dépense, le capital.

2.2.2 La liquidation et le recouvrement de l'impôt :

¹²Christian SCHOENAUER, « Les fondamentaux de la fiscalité » techniques et applications, 2e édition, ESKA, P13-14.

-**La liquidation de l'impôt** : C'est le calcul de l'impôt, il peut être fait à partir d'un taux, d'un barème, ou d'un tarif appliqué à la base d'imposition. La liquidation se fait par le redevable ou par l'administration fiscale.

-**Le recouvrement** : L'étape de recouvrement de l'impôt s'agit de son encaissement par l'administration fiscale.

2.2.3 L'assiette, le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt :

- **L'assiette de l'impôt** : L'assiette est définie comme la base sur laquelle l'impôt est calculé. Cette notion peut être approchée par le biais de la matière imposable (revenu, dépense, capital) et de l'évaluation de la base imposable (forfaitaire, réelle).

- **Le fait générateur**: Il s'agit du fait ou bien l'événement qui donne naissance à l'impôt.

- **L'exigibilité** : L'exigibilité est le droit dont le trésor public peut se prévaloir auprès du redevable, au bout d'un moment donné, afin de toucher le paiement de l'impôt.

2.3 La classification des impôts :

On peut rencontrer plusieurs modes de classification des différents impôts existants.

Les plus utilisées sont la classification administrative, technique et économique¹³ :

2.3.1 La classification administrative :

La classification administrative de l'impôt tient en compte et repose sur le percepteur de l'impôt. Cette classification est utilisée en comptabilité nationale, elle distingue :

- Les impôts de l'État qui concernent le budget de l'Etat.

- Les impôts locaux qui concernent budget des collectivités locales.

2.3.2 Classification technique :

On distingue par cette classification les impôts suivants :

2.3.2.1 Impôts directs et Impôts indirects :

¹³ Michel BOUVIER, « introduction au droit fiscal général et a la théorie de l'impôt », 10e édition, P.30

La distinction entre ces deux impôts est ancienne mais elle demeure de nos jours toujours en pratique, c'est pour cela que dans la construction des systèmes modernes d'imposition cette distinction entre les impôts directs et les impôts indirects apparaît toujours.

Ces deux impôts ont été définis par les anciennes instructions administratives comme suit :

« La contribution directe s'entend de toute imposition qui est assise directement sur les personnes et sur les propriétés, qui se perçoit en vertu de rôles nominatifs et qui passe immédiatement du contribuable cotisé à l'agent chargé de percevoir. Les impôts indirects sont ainsi nommés parce que, au lieu d'être établis directement et nominativement sur les personnes, ils reposent, en général, sur des objets de consommation ou sur des services rendus et ne sont, dès lors, qu'indirectement payés par celui veut consommer les choses ou user des services frappés de l'impôt¹⁴».

Les impôts directs sont donc considérés comme des impôts indiciaires qui touchent la propriété, les professions, le revenu tel que l'IRG ; contrairement aux impôts indirects qui sont des droits de consommation et qui touchent principalement les dépenses tel que la TVA.

2.3.2.2 Impôt proportionnel et impôt progressif :

-Impôt proportionnel : c'est un impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quel que soit le montant de la base imposable. Exemple : TAP, IBS.

-Impôt progressif : c'est un impôt dont le taux augmente au fur et à mesure qu'augmente la base imposable. Exemple : IRG.

A chaque seuil de revenu vous avez un barème spécifique qui prend en compte les différences capacités contributives des agents économiques intervenant dans l'économie nationale.

2.3.2.3 Impôts réel et Impôts personnel :

Une distinction entre l'impôt réel et l'impôt personnel est nécessaire. L'impôt réel frappe les biens du contribuable sans tenir en compte de sa situation personnelle et de son statut tel que la TVA, tandis que l'impôt personnel se préoccupe d'envisager les facultés contributives du

¹⁴ Instruction générale des finances citée par R.STOURM, «Systèmes généraux d'imposition», Guillaumin, 1905, p.280

redevable, ses charges de famille par exemple, afin de personnaliser la charge fiscale qu'il devra assumer¹⁵.

De manière schématique l'impôt personnel apparaît plus juste que l'impôt réel.

2.3.2.4 Impôts généraux et impôts spéciaux :

L'impôt général également appelé l'impôt synthétique consiste à appréhender un ensemble d'opérations ou de revenus et à taxer l'ensemble en une seule fois comme par exemple l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui frappe le revenu global du foyer fiscal. Pour ce qui est de l'impôt spécial il est assis sur les éléments d'un patrimoine ou sur une catégorie unique du revenu.

2.3.3 Classification économique :

La classification économique est faite en tenant en compte de l'aspect économique de l'impôt. Traditionnellement, on distingue l'imposition des revenus qui atteint les revenus des personnes physiques ou morales, l'imposition de la dépense qui taxe les dépenses de consommation et l'imposition du capital ou du patrimoine qui frappe les biens immobiliers ou mobiliers du contribuable.¹⁶

2.3.3.1 Impôt sur le revenu :

Il correspond à l'enrichissement net du contribuable pendant une durée déterminée (les plus-values, les revenus mobiliers, etc. sont donc inclus) : on ne l'apprécie donc pas uniquement en tant que richesse provenant d'une source créant cette richesse de manière renouvelée, sur une période plus ou moins étendue. Les revenus peuvent provenir d'un capital (tels que les revenus fonciers), d'une activité (salariée, par ex.), ou être plus ponctuels (plus-values immobilières ou mobilières, etc.).

Si l'impôt sur le revenu semble approprié pour prendre en compte la capacité contributive des contribuables, il présente toutefois de nombreuses insuffisances. Il peut notamment inciter à réduire ses activités professionnelles, afin de moins souffrir de sa progressivité ; les contribuables peuvent être enclins à augmenter le prix de leurs services, de leurs biens, de

¹⁵Jacques GRASCLAUDE, Philippe MARCHESSOU, « Droit fiscal général », 11e édition, P.09-10.

¹⁶Michel BOUVIER, « Introduction au droit fiscal et à la théorie de l'impôt », 10e édition, P.31

leurs honoraires, etc. pour compenser la ponction plus élevée de l'impôt ; cet impôt n'intègre pas l'investissement intellectuel, la pénibilité du travail, le temps nécessaire au contribuable pour obtenir ses revenus.

2.3.3.2 Impôt sur le capital :

C'est une richesse acquise, consolidée cette notion renvoie en partie à celle de patrimoine ; il peut aussi être source de revenus. L'impôt peut frapper le capital du fait de sa détention même (ISF) ou de sa transmission, à titre gratuit ou onéreux (droits de mutation). Les frontières entre capital et revenus ou dépenses ne sont pas complètement fermées. Ainsi, les impôts liés à l'acquisition d'un bien mobilier ou immobilier, qui entrent dans le patrimoine du contribuable touchent la dépense alors effectuée ; par ailleurs, et notamment, l'imposition du capital, du fait de sa détention, ou lors de son acquisition, concerne indirectement les revenus, qui ont permis d'acquérir ce capital.

2.3.3.3 Impôt sur la dépense :

Consiste à utiliser des revenus que l'on a obtenus ; elle exprime ainsi l'utilisation de sa richesse. Les impôts sur la dépense (au premier titre desquels la TVA¹⁷, mais aussi les impôts sur certains produits) procurent dans notre pays le plus de ressources à l'État.

Leurs avantages sont multiples, aussi bien pour la puissance publique que pour les contribuables : liés intrinsèquement à l'activité économique, ils en suivent automatiquement l'évolution (à la hausse ou à la baisse, il est vrai) ; intégrés dans le prix des produits et services, le contribuable n'en ressent pas a priori la charge aussi fortement que d'autres impôts ; la tâche de l'administration est simplifiée, car l'impôt est collecté par des tiers (commerçants...), ce qui peut aussi faciliter le contrôle ; même l'inconvénient selon lequel ces impôts ne sont pas « justes », car frappant les contribuables sans distinction de niveau de richesse, peut être atténué en mettant en place des taux moindres pour les produits ou services de première nécessité.

¹⁷ Idem.

2.4 Les impôts formant le système fiscal algérien :

Le système fiscal d'un pays regroupe différents impôts et taxes imposées par leur loi. En Algérie, le système fiscal du pays est formé au total de 14 impôts et taxes. On en distingue 7 comme étant des impôts directs, 4 comme impôts indirects et enfin 3 comme étant des taxes sur le chiffre d'affaires.¹⁸

Tableau N° 2 :Système fiscal algérien :

Ce tableau représente l'ensemble des impôts et taxes formant le système fiscal algérien :

IMPOTS DIRECTS	Impôt sur le revenu global (IRG)
	Impôt forfaitaire unitaire (IFU)
	Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)
	Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)
	Taxe foncière (TF)
	Taxe d'assainissement
	Impôt sur le patrimoine
TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
	Taxe intérieur de consommation (TIC)
	Taxe sur les produits pétroliers (TPP)
IMPOTS INDIRECTS	Droit de circulation
	Droit de garanti et d'essai
	Droit d'enregistrement
	Droit de timbre

Source : établie par l'étudiant à la base de la législation fiscale.

2.4.1 Impôts directs :

Un impôt est dit direct lorsqu'il est payé et supporté par la même personne, on cite les impôts directs suivants :

¹⁸Ministère des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien », 2022

2.4.1.1 Impôt sur le revenu global (IRG) :

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé «Impôt sur le revenu global». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du présent code.

Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- Bénéfices industriels et commerciaux;
- Bénéfices des professions non commerciales;
- Revenus agricoles;
- Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées;¹⁹
- Revenus des capitaux mobiliers;
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères;
- Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés.

PERSONNES IMPOSABLE ²⁰ :

- Personne physiques ;
- Membres se sociétés de personnes ;
- Associés de sociétés civiles professionnels ;
- Membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables ;
- Membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

Le taux d'imposition et le mode de paiement (retenu à la source ou paiement direct) différent selon la nature des revenus. Ainsi, par exemple, pour les revenus commerciaux, le

¹⁹ Art. 2 : créé par l'article 38/ LF 1991 et modifié par les articles 2/LF 2009, 2/LF 2015, 2/LF 2017, 2/LF 2021 et 2/ LF 2022.

²⁰ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien », P.01.

taux de l'IRG prend la forme d'un barème progressif, suivant le montant annuel du revenu imposable :

Tableau N°3 : Barème progressif Annuel De L'IRG.

Fractions du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 240.000 DA	0%
De 240.001 DA à 480.000 DA	23%
De 480.001 DA à 960.000 DA	27%
De 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
De 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

Source : Article 104 du Code des impôts directs et taxe assimilés, 2022.

2.4.1.2 Impôt forfaitaire unique (IFU) :

« Il est établi un impôt forfaitaire unique qui couvre l'IRG, la TVA et la TAP »²¹.

D'après l'article 282ter du CIDTA de 2022 : « Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ».²²

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.

Le produit de l'IFU est réparti comme suit selon l'article 282septies du CIDTA de 2022:

²¹ Art. 282bis, CIDTA, 2022

²² Art. 74 de loi de finance 2022

49 % pour le budget de l'Etat, 0,5% pour les chambres de commerce et d'industrie, 0,01% pour la chambre nationale de l'artisanat et des métiers, 0,24% pour les chambres de l'artisanat et des métiers, 40,25% pour les Communes, 5% pour les Wilayas, et enfin 5% pour les fonds commun des collectivités locales (FCCL).

2.4.1.3 Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) :

C'est un impôt perçu au profit du budget de l'Etat sur les sociétés. Au terme des dispositions de l'article 135 du code des impôts directs et taxes assimilées, « il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices et revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.²³»

L'impôt sur les bénéfices des sociétés s'applique sur les personnes suivantes²⁴ :

-Les Sociétés de capitaux (SPA, SARL, etc.) et les Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL).

-Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;

-Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS.

-Les Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial (EPIC);

-Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA.

-Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138 - 1 du CIDTA.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé comme suit selon l'activité de l'entreprise : Les activités de production de biens sont soumises à un taux de 19 % ; les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages sont soumises à un taux de 23 % ; et un taux de 26% pour les autres activités.

²³Art.135 du CIDTA, 2022

²⁴Ministère des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien », op, cit, P.11

2.4.1.4 Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)²⁵ :

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises, en vertu du présent article, à la taxe.²⁶

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé de 1.5%. Toutefois des réfections peuvent avoir lieu.

2.4.1.5 Taxe foncière (TF) :

La taxe foncière est un impôt qui s'applique aux propriétés bâties et non bâties. Le taux de la taxe varie entre 3% et 10%.

2.4.1.6 Taxe d'assainissement :

La taxe d'assainissement s'applique dans les Communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères. Une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties ²⁷.

Selon l'article 263ter du code des impôts directs, le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 2.000 DA par local à usage d'habitation ;
- 10.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- 18.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- 80.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

²⁵Ministère des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien », P.18.

²⁶Ministère des finances, Direction Générale des impôts, « Le système fiscale Algérien » .

²⁷Art.263duCIDTA, 2022

Des coefficients de pondération sont applicables à ces tarifs en fonction des zones et sous-zones des communes est sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des collectivités locales.

2.4.1.7 Impôt sur la fortune :

L'impôt sur la fortune est dû par les personnes physiques à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette taxable excède 100.000.000 DA au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il comprend l'ensemble des biens imposables appartenant aux personnes physiques et à leurs enfants mineurs.

Il frappe les personnes physiques suivantes²⁸.

Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie.

- Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie.

- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne détenant pas de biens, à raison des éléments de leur train de vie.

Les biens imposables sont définis par l'article 276 du CIDTA, Ils sont soit de natures immobilières ou mobilières :

- Propriétés bâties (résidence principale ou secondaire) ;

-Les propriétés non bâties : (terrains, jardins,... etc.) ;

-Droits réels immobiliers.

- Les véhicules automobiles particuliers d'une cylindrée supérieure à 2000 cm³ (Essence) et de 2200 cm³ (Gaz oil) ;

²⁸ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « système fiscal algérien », 2021, P.22.

- Les motos d'une cylindrée supérieure à 250 cm³ ;
- Les yachts et les bateaux de plaisance ;
- Les avions de tourisme ;
- Les chevaux de course ;
- Les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.

L'impôt sur la fortune est calculé suivant le barème progressif ci-après :

Tableau N° 4 : Barème progressif de l'impôt sur la fortune.

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars	Taux (%)
Inférieure à 100.000.000 DA	0%
De 100.000.000 à 150.000.000 DA	0.15%
De 150.000.001 à 250.000.000 DA	0.25%
De 250.000.001 à 350.000.000 DA	0.35%
De 350.000.001 à 450.000.000 DA	0.5%
Supérieure à 450.000.000 DA	1%

Source : Article 281noniés, CIDTA 2022.

2.4.2 Impôts indirectes :

Les impôts indirects sont des impôts qui frappent indirectement les revenus ou les fortunes des contribuables lors de leurs usages ou de leurs emplois, et on retrouve les impôts suivants :

2.4.2.1 Droit de circulation :

Les droits de circulation sont des impôts indirects collectés et versés par les marchands en gros entrepositaires.

Ils sont assis sur le volume des vins et alcool ainsi que les produits fabriqués à base d'alcool (médicaments, parfum, apéritifs, whiskies et rhums).

2.4.2.2 Droit de garanti et d'essai :

C'est un impôt qui touche les ouvrages d'or, d'argent et de platine. Ces ouvrages supportent un droit d'essai et un droit de garantie fixé par hectogramme à²⁹ :

Tableau N° 5 : Tarifs appliqués pour les droits de garantie.

Produits	Tarif (DA)
Ouvrage en or	8.000 DA
Ouvrage en platine	20.000DA
Ouvrage en argent	150DA

Source : Art.340 du Code des impôts indirects, 2020

2.4.2.3 Droit d'enregistrement :

On le définit comme un impôt indirect qui peut être soit fixe, soit proportionnel soit progressif, Il est perçu par l'Etat sur certains actes et mutations telles que : les mutations en toutes propriétés, les mutations par décès, les donations, les partages, les actes de société.³⁰

2.4.2.4 Droit de timbre :

« Le droit de timbre est l'impôt établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.»³¹

On cite pour exemple le timbre des passeports, le passeport ordinaire délivré en Algérie est soumis à un droit de timbre de 6000 DA.

2.4.3 Taxe sur le chiffre d'affaires :

On retrouve les taxes sur le chiffre d'affaires dans le code des taxes sur le chiffre d'affaires :

²⁹ Art.340 du Code des impôts indirects, 2020.

³⁰ Art.1 et 2 du Code de l'enregistrement, 2017.

³¹Saïd BENAÏSSA, « fiscalité et parafiscalité algériennes ».

2.4.3.1 Taxe sur la valeur ajoutée(TVA) :

La taxe sur la valeur ajoutée est un : « Impôt indirect sur la consommation calculé sur le prix hors taxes (HT) d'un bien ou d'un service. La TVA est collectée par l'intermédiaire de l'assujetti pour le compte de l'État et supportée par le consommateur final.³² » Elle s'applique obligatoirement sur l'ensemble des opérations³³ :

- liées a l'activité industrielle, commerciale ou artisanale ;
- Réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- De vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées ;
- Relatives aux travaux immobiliers ;
- De ventes faites dans les conditions de gros ;
- De ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail ;
- De location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ;
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne.
- Les opérations de vente réalisées par voie électronique.

Les exonérations liées à la TVA sont prévus par les articles 9 à 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Les assujettis à la TVA sont : les producteurs ; grossistes; importateurs ; détaillants.

La T.V.A comporte deux taux : un taux réduit de 9 % : qui s'applique aux opérations et produits définis dans l'article 23 du CDTCA ; et un taux normal de 19% qui s'applique aux produits, marchandises, denrées, objets et opérations qui ne sont pas soumises au taux réduit.

³² Béatrice et Francis GRANDGUILLOT, « Fiscal », 2015, P.04

³³Ministère des finances, Direction générale des impôts, « système fiscal algérien », 2021, P.24

2.4.3.2 Taxe intérieure de consommation (TIC) :

C'est une taxe qui touche les produits suivants soit à leur achat ou bien à leur importation : Bières, produits tabagiques et allumettes ainsi que divers autres produits.³⁴

2.4.3.3 Taxe sur les produits pétroliers (TPP) :

C'est une taxe qui s'applique principalement sur les produits à caractère pétrolier comme l'essence et le gasoil par exemple.³⁵

Section 3 : Détermination du résultat fiscal.

Cette section portera sur la détermination du résultat fiscal.

3.1. Définition de résultat fiscal :

On a vu que les entreprises tiennent leurs comptabilités en suivant uniquement les prescriptions du droit comptable sans se soucier des incidences fiscales. C'est uniquement à la clôture de l'exercice, une fois que le résultat comptable a été dégagé, qu'il convient de le retraiter hors comptabilité de façon à déterminer le résultat fiscal ainsi à chaque fois que la règle fiscale s'écarte de la règle comptable, il faut, pour déterminer le résultat fiscal, retraiter le résultat comptable. Sous réserve de quelques rectifications, le résultat fiscal est déterminé selon les mêmes règles que le résultat comptable. Il y a donc coïncidences entre les deux sauf prévision contraire de la loi de finance.

Selon l'article 140-1 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) le résultat imposable est défini comme suit :

❖ La définition relative au compte de résultat :

Sous réserve des dispositions des articles 172 et 173, le bénéfice imposable « est le bénéfice net déterminé d'après le résultat des opérations de toutes natures effectuées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris

³⁴ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « système fiscal algérien », 2021, P.26

³⁵ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « système fiscal algérien », 2021, P.33.

notamment les cession d'éléments quelconques de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation ».³⁶

❖ La définition relative au bilan :

Le bénéfice net « est constitué par la différence entre la valeur de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminué des suppléments d'apport et augmenter des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou pas les associés ».³⁷

Le résultat fiscal est donc le bénéfice net qui servira d'assiette fiscale pour la détermination du montant de l'impôt que l'entreprise devra régler à la fin de l'exercice.

Il est lié au résultat comptable car ce dernier représente la base sur laquelle les principales réintégrations et déductions (les retraitements) seront effectués afin de déterminer le bénéfice imposable.

Les réintégrations concernent l'ensemble des charges non déductibles ou partiellement déductibles fiscalement et les déductions concernent les produits non imposables ou partiellement imposables au vu des règles fiscales.

Cet article donne en réalité deux définition successives, mais aboutissant au même résultat, du même bénéfice imposable :

La première définition est analytique, elle se fonde sur l'ensemble des opérations de toute nature réalisées au cours d'un même exercice, si les produits sont supérieurs aux charges, le résultat fiscal est bénéficiaire. Il est déficitaire dans l'hypothèse inverse

La seconde définition est synthétique, elle se fonde sur la comparaison de deux bilans successifs, toutes variations positives de l'actif net, c'est-à-dire des capitaux propres, dégagent un bénéfice imposable. Il y a variation positive de l'actif net lorsque l'actif augmente ou lorsque le passif diminue. Toutes variations négatives dégagent à l'inverse un déficit, on ne tient compte ni des suppléments d'apports ni des prélèvements opérés par l'exploitant individuel ou les associés au cours de cette période.

³⁶ Article 140-1 du CIDTA 2022

³⁷ Article 140-2 du CIDTA 2022.

3.2 Méthode de calcul du résultat fiscal :

Le résultat fiscal se calcule donc de cette façon :

$$\text{Résultat fiscal (RF)} = \text{Résultat comptable (RC)} + \text{Réintégrations fiscales} - \text{Déductions fiscales}$$

Il est à noter aussi que les déficits antérieurs constatés doivent être pris en considération pour le calcul du bénéfice imposable.

Les charges non déductibles à réintégrer ainsi que les produits non imposables sont énoncées par le code des impôts directs et taxes assimilées et sur les lois des finances annuelles.

3.2.1 Les réintégrations :

Les réintégrations incorporées dans le calcul du résultat fiscal à pari du résultat comptable sont données comme suit :

-Charges des immeubles non affecté à l'exploitation : Pour qu'une charge soit comprise en déduction elle doit satisfaire certaines conditions dont la principale est son rattachement à l'exploitation de l'entité.

En tenant compte de l'article 169 alinéas 1 du code des impôts directs et taxes assimilées, l'ensemble des frais, des dépenses, des charges et loyers non affectés directement à l'exploitation ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net³⁸.

De ce fait, Toutes les charges non rattacher directement à l'exploitation doivent être réintégrées au résultat comptable.

-Cadeaux publicitaires : Au courant de l'exercice comptable ou bien à son terme, les entreprises offrent des cadeaux à divers tiers (les clients par exemple), les cadeaux sont enregistrés comme charges donc déduites fiscalement parlant, les cadeaux à caractère publicitaire offert par l'entreprise sont déductibles que si leur valeur unitaire ne dépasse pas

³⁸Art.169-1ducodedesimpôtsdirectsettaxesassimilées,2021

les 1000 DA dans la limite d'un montant globale 500 000 DA et ceci conformément à l'article 50 de la loi de finance 2022.

-Sponsoring et parrainage Les sommes engagées et consacrées au sponsoring, au parrainage ou bien au patronage des activités soient sportives soient culturelles sont admises en déduction dans la détermination du résultat fiscal que si elles ne dépassent pas certaines limites imposées par le code des impôts directs et taxes assimilées précisément dans l'article 169-2 et par la loi de finances de 2010.

Ils ne sont donc pas admis en déduction les sommes qui dépassent 10% du chiffre d'affaire de l'exercice et à hauteur de 30.000.000DA³⁹.

-Frais de réception : Tous les frais non engagés au titre de l'activité d'exploitation et ceux engagé à titre privé ne sont pas admis en déduction. Ils doivent être réintégrés pour le calcul du bénéfice imposable.

-Cotisations et dons : Les cotisations et dons sont constatés comme charges et sont donc déduits pour le calcul du résultat comptable, mais en fiscalité, seuls les dons et cotisations (en nature et en espèces) attribuées au profit des associations et des établissements à vocation humanitaire dès lors qu'ils ne dépassent pas le montant annuel de 4.000.000 DA ceci conformément à l'article 50 de la loi de finance 2022.

Ceux qui ne remplissent donc pas ces critères doivent être réintégré pour la détermination du résultat imposable.

-Impôts et taxes non déductibles : Les impôts et les taxes calculées sur la base du résultat comptable tel que l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour les personnes morales et l'impôt sur le revenu global pour les personnes physiques ne constituent pas des charges déductibles car ces impôts et taxes doivent être calculés sur la base du résultat fiscal.

-Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés : Une taxe annuelle s'applique sur l'ensemble des véhicules catégorisés comme voiture particulière (VP), soit qu'ils figurent au bilan soit prient en location pendant une période cumulée de 3 mois. Cette taxe concerne les sociétés de capitaux soumises au régime de l'impôt sur les bénéfices. La taxe sur les

³⁹Art.169-2 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2021.

véhicules de tourisme des sociétés et des véhicules haut de gamme est fixée par la loi de finances et elle est en aucun cas admise en déduction.

-Taxes de la formation professionnelle et d'apprentissage : Les entreprises dépassants 20 employés sont tenues de consacrer un montant de leurs masses salariales imposables à l'IRG dans le cadre de la formation continue de leurs employés d'une part et dans le cadre d'accueil de nouveaux apprentis pour formation d'autre part.

Si l'entreprise décide de ne pas consacrer un pourcentage, elle doit s'acquitter de cette taxe.

La taxe est établie au taux de 1% est calculée sur la base des salaires versés.

Les taxes de formation professionnelle et d'apprentissage sont réintégrables pour la détermination du résultat fiscal car elles ne sont pas déductibles de la base de calcul de l'impôt (conformément à l'Art.80 de la LF2007).

-Les provisions : Une provision constituée répond au principe comptable de prudence, elle est mise de côté pour faire face à une perte, à une charge ou bien à une dépréciation d'un élément d'actif probable.

Selon l'article 141-5 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont déduites du bénéfice net « les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 152.»⁴⁰

Pour ainsi être déductible la provision doit satisfaire certaines conditions qui sont au nombre de cinq :⁴¹

- La provision doit être destinée à faire face à une perte, charge ou bien à la dépréciation d'un élément d'actif.

- Elle doit être en outre nettement précisée, individualisée et chiffrée avec une approximation suffisante.

⁴⁰Art.141-5ducodedesimpôtsdirectsettaxesassimilées,2021

⁴¹JacquesGrosclaude,PhilippeMarchessou,«Droitfiscalgénérale»,11édition,P.152-153.

- La perte ou la charge doit être probable et non éventuelle ou hypothétique.
- La probabilité de la perte doit résulter 'événement en cours.
- Pour conclure, la provision doit avoir été constatée dans les écritures de l'exercice.

Si une seule de ces conditions n'est pas remplie, la provision sera réintégrée pour le calcul du résultat fiscal de l'exercice.

-Amortissements : La non-déductibilité de l'amortissement est dans le cas des amortissements pratiqués sur les véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité de l'entreprise, Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 60.000 DA, peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur rattachement⁴².Le plafond de l'amortissement est fixé à 3.000.000 DA par Art 141-3de la loi de finance 2022.⁴³

Les écarts entre l'amortissement comptable appliqué en tenant compte du système comptable financier et de l'amortissement pratiqué suivant les dispositions fiscales annoncées dans l'article 174 du code des impôts directs et taxes assimilées.⁴⁴

Néanmoins, les éléments de faible valeur dont le montant HT ne dépasse pas 30.000DA peuvent être constatés comme charge déductible, et cela conformément aux dispositions des articles 5 LFC 2009 ayant créé l'article 141-3du CIDTA et 174 du CIDTA

-Recherche et développement : En matière fiscale, les frais de recherche et développement sont déductibles seulement dans la limite :⁴⁵

- De 10% du revenu ou bénéfice ;
- D'un plafond de 100.000.000 DA à condition de réinvestir les sommes consacrées.

Si ces limites sont dépassées, les sommes excédantes seront à réintégrer.

- **Amendes et pénalités :** Conformément à l'article 141-6 du CIDTA « Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des

⁴².174du code des impôts directs et taxes assimilées, 2021

⁴³.141-3de la loi de finance2022

⁴⁴ .Ibid.

⁴⁵Art.171du code des impôts directs et taxes assimilées, 2021

contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt»⁴⁶.

-Frais de siège : Les frais de siège engagés au cours d'un exercice sont déductibles dans la limite où ils ne dépassent pas 1% du chiffre d'affaires au cours de l'exercice correspondant à leur engagement et ceci conformément à l'article 141-6 du code des impôts directs et taxes assimilées.

3.2.2 Les déductions :

Les déductions sont moins nombreuses par rapport aux réintégrations, elles concernent les éléments suivants :

-Plus-values de cession des éléments d'actif immobilisé : Les dispositions des articles 172 et 173 du code des impôts directs et taxes assimilées, annoncent que seule une partie de cette plus-value est imposable à l'IBS ou à l'IRG selon le cas.

Le législateur a énoncé deux types de plus-value qui sont notamment :

- **Plus-value à court terme :** Lorsque le bien est cédé dans un délai de trois années, au moins à partir de sa date d'acquisition, la plus-value de cession est déductible à hauteur de 30%.
- **Plus-value à long terme :** Lorsque le bien est cédé au-delà de trois années, nous allons déduire 65% de cette plus-value puisque celle-ci est soumise uniquement au taux de 35%.

-Plus-values de cession des titres cotés en bourse : Pour encourager l'activité boursière le législateur a émancipé les produits de ces titres ainsi que la plus-value de cession occasionnée sur des titres cotés en bourse. En extracomptable ces produits sont exonérés de l'IBS ou de l'IRG, « avantage fiscal reconduit par l'article 73 de la LF 2015 pour une période de 05 ans à compter du 01/01/2013 ».⁴⁷

⁴⁶Art.141-6 du code des impôts directs et taxes assimilées,2021

⁴⁷Medani Rachid, «Le journal quotidien des impôts: infos sur la fiscalité»,N°00002,P.11

(Disposition non codifiée » qui veut dire que certaines mesures introduites dans les lois de finances ne modifient pas les codes nécessairement).

-Les dividendes : « Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de cet impôt. Le bénéfice de ces dispositions n'est accordé que dans le cas où ces revenus sont régulièrement déclarés». ⁴⁸

Cette mesure mise en place par l'administration fiscale tend à encourager la constitution des sociétés de groupe et à participer au capital d'autres sociétés.

- Déficits : Le cas des déficits est annoncé dans le code des impôts directs et taxes assimilées et précisément dans l'article 147 comme suit : « En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant le dit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire» ⁴⁹.

⁴⁸Art.147bis du code des impôts directs et taxes assimilées, 2021

⁴⁹Art.147du code des impôts directs et taxes assimilée, 2021.

Conclusion du chapitre II :

En conclu que la fiscal c'est une étape complémentaire pour la comptable. A l'issue des travaux comptables d'inventaire, après présentation des documents de synthèse et détermination du résultat comptable de l'exercice, certaines taches fiscales doivent être réalisées: (détermination du résultat fiscal, évaluation de l'impôt sur les sociétés) ces taches appelées le règlement fiscal.

***CHAPITRE III : LE
PASSAGE DU
RESULTAT
COMPTABLE AU
RESULTAT FISCAL***

Introduction

Dans ce dernier chapitre, nous allons essayer de donner une illustration chiffrée afin de mieux saisir les aspects théoriques abordés dans les précédents chapitres et mieux comprendre le passage du résultat comptable au résultat fiscale. Pour cela, nous avons effectué un stage pratique au sein de l'inspection des impôts de « Bouzeguene » qui nous a permis d'étudier un cas réel de la procédure du passage du résultat comptable au résultat fiscale . Dans ce chapitre nous allons pencher sur la présentation de l'organisme d'accueil« l'inspection des impôts de Bouzeguene» , ensuite nous allons présenter les déclarations fiscales des impôts, et en fin nous allons calculer le résultat fiscal de l'exercice d'une entreprise suivie par l'inspection de Bouzeguene.

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil.

L'Etat a attribué à l'inspection un pouvoir qui n'est pas le moindre, il s'agit d'un mécanisme de détection qui est le contrôle des déclarations souscrites par le contribuable pour que l'Etat puisse éviter d'être dérobé du peu qui doit entrer dans ses caisses.

En effet, l'Etat a mis un mécanisme d'urgence solide afin de sanctionner les auteurs de tout ces pratiques qui ont pour but d'éviter le fisc.

Cette première section sera consacrée à la présentation de l'inspection ainsi que ses différentes attributions.

1.1 Présentation de l'inspection et ses différentes attributions :

1.1.1 Définition de l'inspection :

Les inspections des impôts sont des organismes d'assiette réparties sur tout le territoire national. Cette structure a pour fonction principale d'assoir l'impôt, c'est-à-dire déterminer les taxes auxquelles les contribuables sont assujettis. Aujourd'hui, il existe 25 inspections au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou, parmi ses inspections « l'inspection de Bouzeguene ».

1.1.2 Compétence territoriale :

L'inspection des impôts de « Bouzeguene » située à Bouzeguene Centre, rassemble un large périmètre cité ci-dessous :

- ❖ Bouzeguene ;
- ❖ Idjeur ;
- ❖ Illoula ;
- ❖ Ait ziki .

1.1.3 Le personnel et les postes de l'inspection :

L'inspection Bouzeguene comprend dix(10) agents :

- Un (01) chef d'inspection dont le grade est inspecteur principal ;
- deux (02) inspecteurs principaux ;
- Un (01) chef de service (au grade contrôleur des impôts);
- un (01) contrôleur ;
- deux (02) agents de constatation.

1.1.4 L'activité de l'inspection :

Les principales missions de l'inspection sont les suivantes :

- La tenue des fichiers de tous les contribuables installés dans les territoires relevant de leurs compétences ;
- Contrôles et liquidation des impôts et taxes des contribuables installés dans les territoires relevant de leurs compétences ;
- Assurer l'interface avec la direction de la wilaya et de la recette.

1.1.5 Les services composant l'inspection :

L'inspection des impôts est composée de trois (03) services répartis comme suit :

- Service d'intervention ;
- Service de fiscalité immobilière ;
- Service de fiscalité des entreprises et des professions libérales.

A. Le service des interventions :

Le rôle de ce service consiste en :

- Les contrôles ponctuels en matière de droit de timbre ;

- Les contrôles ponctuels en matière d'impôt indirect ;
- Les tournées périodiques de recensement (évaluation) fiscal, matière imposable ;
- Le contrôle sur place effectué à la demande de l'un des autres services.

B. Le service de la fiscalité immobilière :

Les tâches confiées à ce service sont les suivantes :

- L'ouverture des dossiers fiscaux concernant les revenus fonciers, taxes d'assainissement et l'impôt sur le patrimoine à travers l'établissement des déclarations d'existences et l'articulation desdits dossiers ;
- La réception des déclarations mensuelles et annuelles ;
- L'établissement des bases imposables ;
- Le traitement du contentieux qui en résulte.

C. Le Service de la fiscalité des entreprises et des professions libérales :

Ce présent service a pour tâches essentielles :

- La gestion du dossier fiscal et des dossiers IRG domicile ;
- La gestion des déclarations du GN°50 ;
- L'exploitation des recoupements reçus de la direction ;
- Le contrôle approfondi des dossiers fiscaux appelé aussi contrôle sur pièce ;
- Le traitement du contentieux qui en résulte.

1.2 L'organisation administrative de la recette des impôts :

La recette des impôts a pour tâche essentielle le recouvrement des droits et taxes en coordination avec l'inspection. Organiquement, elle est sous la tutelle de la sous-direction du recouvrement. Actuellement il existe 13 recettes au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou. Ainsi, comme toute autre recette des impôts, la recette, « Bouzeguene » est composée de trois services à savoir :

1.2.1 Le service de la caisse :

Il est chargé de la perception du montant de l'impôt sous différents modes de paiement (en numéraire, par voie de chèque).

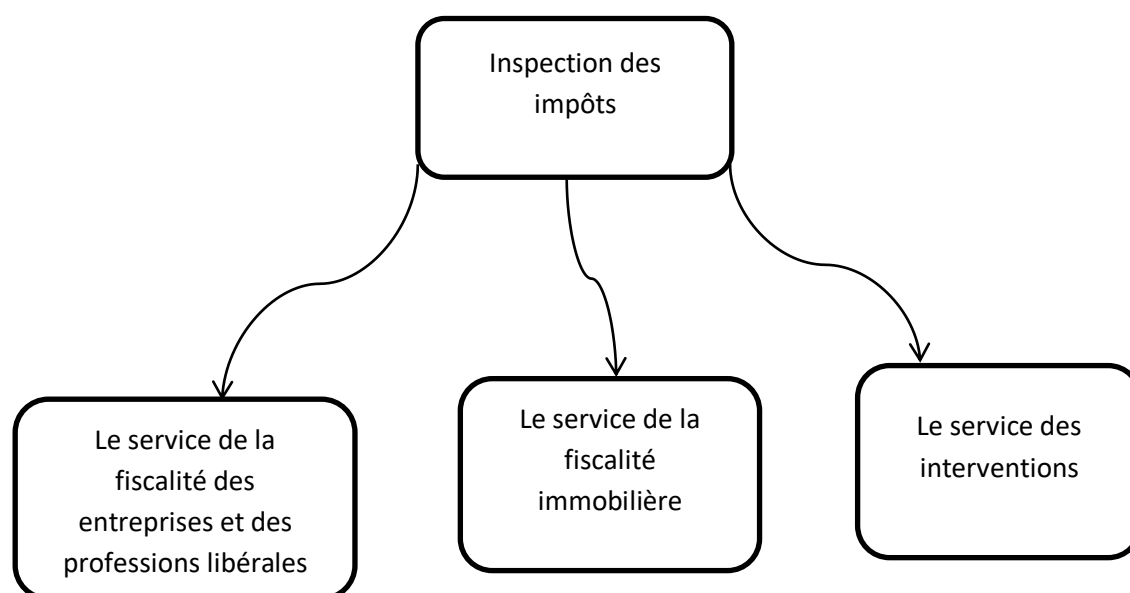
1.2.2 Le service de la comptabilité :

Sa fonction principale est l'enregistrement et le dépouillement des impôts, chacun selon sa nature afin d'établir la balance à remettre au trésor de la wilaya chaque fin du mois.

1.2.3 Le service des poursuites :

Sa mission principale est la poursuite des contribuables qui échappent au paiement des redevances fiscales dues.

Figure N°03: Les services de l'inspection.



Source : établie par l'étudiant.

Les Section 2 : les déclarations fiscales des impôts.

2.1 Déclaration d'existence :

Si vous êtes un nouveau contribuable relevant de l'impôt forfaitaire unique ou de l'impôt sur le revenu global (IRG), ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés(IRS), vous êtes tenu de souscrire une déclaration d'existence dont le modèle est fourni par l'administration fiscale. Quel est le délai de déclaration ? La déclaration d'existence, doit être souscrite dans les trente (30) jours du début de l'activité. Retenues à la source due sur les salaires, les traitements et émoluments.

- Les retenues à la source dues sur les distributions des dividendes aux associés.
- Les droits de timbre.

Le lieu de dépôt de la déclaration

La déclaration d'existence doit être produite auprès de l'inspection des impôts dont relève le lieu d'exercice de votre activité. La déclaration d'existence, doit comporter les renseignements suivants : Nom et prénom, adresse en Algérie et en dehors de l'Algérie si vous êtes un contribuable de nationalité étrangère

2.2 Déclaration mensuelle

Déclaration unique tenant lieu de bordereau-Avis de versement des impôts et taxes perçus au comptant ou par voie de retenue à la source (TAP - Acomptes provisionnels IRS/IRG - IRG/Salaires - IRG/RCM - TIC- TVA).

La déclaration (Série N°G 50 -couleur bleue) doit être souscrite par les entreprises relevant du régime du réel d'imposition.

Le délai de déclaration : L'imprimé de déclaration doit être déposé dans les 20 premiers jours du mois.

Le lieu de déclaration : L'imprimé de déclaration doit être déposé à la recette des impôts dont relève l'entreprise.

2.3 Déclaration annuelle des revenus et des résultats

A. Au titre de l'IRG :

A. 1- Déclaration globale des revenus : La déclaration globale des revenus (série G N°1) doit être souscrite par :

-Les personnes physiques relevant du régime du réel qui exercent une activité industrielle, commerciale, non commerciale et artisanale ou agricole.

- Les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les terrains agricoles.

- Les personnes bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers.

-Les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux en sus de leur salaire principal, à l'exception des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans les établissements d'enseignement.

-le délai de déclaration :

Votre déclaration globale des revenus doit être obligatoirement souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année. Lorsque le délai de dépôt expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

-le lieu de déclaration :

Vous êtes tenu de faire parvenir votre déclaration globale, à l'inspection des impôts du lieu de votre domicile fiscal.

-les éléments devant figurer dans votre déclaration :

Vous devez :

Fournir toutes les indications nécessaires au sujet de votre situation ainsi que celles relatives à vos charges de famille. Indiquer les divers éléments nécessaires à la détermination de votre revenu imposable.

-les documents à joindre à votre déclaration :

Vous êtes tenu de joindre à votre déclaration globale : L'état des personnes qui sont considérées fiscalement à votre charge. L'état des charges à déduire de votre revenu global.

Cet état doit préciser :

En ce qui concerne les dettes contractées et les rentes payées à titre obligatoire :

1. le nom et le domicile du créancier.
2. la nature ainsi que la date du titre constatant la créance.
3. le chiffre des intérêts ou arrérages annuels.
4. la juridiction dont émane le jugement.

En ce qui concerne les impôts directs et taxes assimilées déductibles de l'IRG:

1. la nature de chaque contribution.
2. le lieu d'imposition.
3. l'article du rôle et le montant de la cotisation.

2.4 Déclarations spéciales professionnelles :

En plus de la déclaration globale des revenus, vous êtes tenu de produire les déclarations spéciales suivantes :

Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Tableau N° 6 : Déclaration spéciales professionnelles :

Revenus Catégoriels	Imprime à Remplir	Date limite de dépôt de déclaration	Lieu de dépôts de la déclaration
Bénéfices professionnels	Série G N° 11	Au plus tard le 30 avril de chaque année	L'inspection des impôts du lieu dont relève l'exercice de l'activité. En cas de pluralité d'exploitations ; à celle du lieu du siège social ou du principal établissement.
Les revenus des capitaux mobiliers.		Au plus tard le 30 avril de chaque année.	l'inspection des impôts du lieu du domicile fiscal.
Revenus agricoles	Série G N° 15	Au plus tard le 30 Avril de chaque année.	L'inspection des impôts du lieu d'implantation de l'exploitation.
Traitements et salaires	Série G N° 29 et GN° 29 bis	Au plus tard le 30 Avril de chaque année (déclaration à souscrire par l'employeur ou le débirentier).	- L'inspection des impôts du lieu du domicile de l'employeur, ou du siège de son établissement ou du bureau qui en effectue le Paiement. - La DGE pour les contribuables qui relèvent de cette structure quel que soit le lieu de mandatement des revenus imposables.

La source : établie par l'étudiant.

A. Au titre de l'IFU :

La déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires :

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, entre le 1er et le 30 juin de chaque année, une déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires G N° 12.

La déclaration complémentaire :

En cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré, au titre de l'année N. Les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif.

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de quinze millions de dinars (15.000.000 DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant. Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont versés au régime du bénéfice réel.

Les nouveaux contribuables :

Sont tenus de souscrire la déclaration G12, et de s'acquitter spontanément du montant de l'impôt forfaitaire unique dû. Cette déclaration doit être souscrite avant le 31 décembre de l'année du début de leur activité.

La déclaration trimestrielle des retenues à la source au titre des salaires versés :

Les contribuables soumis au régime de l'IFU sont tenus de verser, les sommes dues, durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel les retenues ont été effectuées.

B.A titre de l'IBS :

les délais et le lieu de déclaration Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sont tenus de souscrire une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent.

La déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril de chaque année. Lorsque le délai de dépôt de cette déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit. La déclaration doit être produite auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal.

▪ les documents à joindre à votre déclaration :

Vous êtes tenus de joindre à votre déclaration, le bilan fiscal Un relevé des versements en matière de taxe sur l'activité professionnelle.

Un relevé détaillé des acomptes versés au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Une documentation justifiant la politique des prix de transfert pratiquée dans le cadre des opérations de toute nature réalisées avec des sociétés liées au sens des dispositions.

Le défaut de production ou la production incomplète de la documentation.

Dans le délai de trente (30) jours à partir de la notification, par pli recommandé avec avis de réception, entraîne l'application d'une amende d'un montant de 500.000 DA. Si l'entreprise n'ayant pas respecté l'obligation déclarative est contrôlée, il est procédé, en plus de l'amende citée précédemment, à l'application d'une amende supplémentaire égale à 25% des bénéfices indirectement transférés.

2.5 Déclarations relatives aux autres impôts et taxe professionnel.

Tableau N° 7 : Déclarations relatives aux autres impôts et taxes professionnels.

Nature des impôts et taxes	Date limite de dépôt de la déclaration	Lieu de dépôt de déclaration
-TAP -IRG/Bénéfices professionnels -IBS	Au plus tard le 30 Avril de chaque année	Inspection des impôts du lieu d'imposition.
Taxes foncières	Dans les deux (2) mois de la réalisation définitive pour les constructions nouvelles ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ou non bâties.	Inspection des impôts du lieu de la situation de la propriété.

La source : établie par l'étudiant.

Section 3 : Le passage du résultat comptable ou résultat fiscal

L'entreprise X-LARGE est soumise au régime du réel d'imposition de ce fait elle doit payer des impôts relatifs au chiffre d'affaire et au résultat fiscal ce qui nécessite correction extracomptable qui serait illustrées dans les prochaine point donc cette section.

Nous allons consacrer cette partie du travail à l'étude du cas de l'exercice 2021

3.1 Détermination du résultat fiscal de la société :

Le résultat fiscal est déterminé à partir de retraitement du résultat comptable, c'est-à-dire après réintégration des charges non déductibles au bénéfice et en déduisant les produits non imposables, tout en prenant compte des déficits antérieurs.

Il est donc déterminé par la formule suivante :

$$\text{Résultat fiscal} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Dédutions} - \text{Déficit antérieurs}$$

3.2 Les informations fournies par L'inspection des impôts qui concerne l'exercice 2021 de l'entreprise X-LARGE Achat et Vente des vêtements :

- un chiffre d'affaire : 975.000.000 DA ;
- Véhicule de transporte acquis 01/07/2021 pour : 4.000 .000 DA ;
- La Taxe sur Activité Professionnelle (TAP) : 1 9.500.000 DA ;
- pénalité pour de pat tardif (GN° 50) :4.875.000 DA ;
- Cession d'un camion acquis le 30/01/2017 par espèce ;
- Achat de Marchandises pour : 500.000 DA en espèce ;
- Cadeaux publicitaires d'un montant de : 500.000 DA (prix unitaire 2000) 250 unité ;
- les dons d'une somme de : 5.000.000DA au projet du croissant rouge ;
- le résultat net de l'exercice(Bénéfice) : 16.600.000DA ;
- plus values d'cession professionnelle 1. 500.000DA ; prix acquisition 2.000.000 DA
- Déficit Anne 2020 :1.300.000DA.

3.3 Traitements des charges non déductibles : En ce qui concerne l'exercice 2021 de X- LARGE, voici les réintégrations à prendre en compte :

- Amortissements des véhicules de tourisme ;
- Amendes et pénalités ;
- Charges non déductible -Autre réintégration ;
- Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles ;
- Les dons et libéralités.

3.3.1 Amortissement sur véhicule de tourisme :

Conformément à l'article 141-3 du CIDTA, « la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000. 000 DA ».

Tableau N°8 : Amortissement sur véhicule de tourisme.

Désignation	Montant(en DA)
La valeur de véhicule de tourisme de l'exercice 2021	4.000.000
la limite d'amortissement déductible pour les véhicules de tourisme de l'exercice 2021	3.000.000
Réintégration d'amortissement tourisme de l'exercice 2021	1.000.000

La source : établie par l'étudiant.

La différence qui est de 1.000. 000 DA (4.000 .000 – 3. 000 .000) devra être réintégrée.

Un retraitement sera effectué du moment que la charge comptabilisée dépasse le plafond fixé par l'administration fiscale, le montant de 1.000.000 DA sera donc à réintégrer.

Réintégration de 1.000.000DA

3.3.2 Amende (GN° 50) :

« Il existe un principe qui est celui de la personnalité des sanctions appliquées par les tribunaux. Si une personne a été condamné à une peine de prison, elle ne peut pas demander qu'un volontaire pour purger cette peine à sa place », le même principe avec les amendes et autre, si cette charge sera déduite du résultat imposable, alors une partie de celle-ci sera supporter pas l'Etat, c'est pour cela la réglementation algérienne ne déduit pas cette charge. Selon l'article 141-6 CIDTA, « les transactions, amendes,

Chapitre III : passage du résultat comptable au résultat fiscal

confiscations, pénalités, de quelle nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ».

Tableau N°09 : Amende concerne de l'exercice 2021.

Désignation	Montant(en DA)
Amende et pénalité de l'exercice 2021	4.875.000
Montant a réintégré	4.875.000

La source : établie par l'étudiant.

Réintégration de 4.875.000 DA

3.3.3 Charges non déductible -Autre réintégration :

Tableau N°10 : Charges non déductible -Autre réintégration concerne l'exercice 2021.

Désignation	Montant(en DA)
Marchandise	500.000
Total	500.000

La source : établie par l'étudiant.

Le montant des charges non déductible -Autre réintégration et 500.00.DA.

Réintégration de 500.000DA

3.3.4 Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles :

Selon l'article 169-1 du CIDTA « Ne sont pas déductibles pour la détermination du résultat fiscal : les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA, dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars 500.000 DA ».

Tableau N°11: Cadeaux publicitaires concerne l'exercice 2021.

Désignation	Nombre de l'unité	Montant (en DA)	Montant a Réintégré (en DA)
Cadeaux publicitaires	250	–	–
Prix unitaire limité	–	1. 000	–
Total	250	1. 000	250.000

La source : établie par l'étudiant.

Le calcul de Cadeaux publicitaires :

$$1.000 * 250 = 250.000 \text{ DA}$$

Un retraitement sera effectué du moment que la charge comptabilisé dépasse le plafond fixé par l'administration fiscale, le montant de 250000 DA sera donc à réintégrer.

Réintégration de 250.000 DA

3.3.5 Les dons et libéralités :

La charge constatée par la société dans le compte 656 « dons et libéralités » ne constitue pas une charge à déduire du point de vue fiscal, conformément aux dispositions de l'article 169-1 du CIDTA, « les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis au profit des

Chapitre III : passage du résultat comptable au résultat fiscal

établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars 4.000.000 DA ».

Tableau N°12: Retraitement des dons et libéralités :

Désignation	Montant Comptabilité Générale en(DA)	Montant limité en (DA)	Montant à réintégrer en (D
Dons au projet du croissant rouge	5.000.000	4.000.000	1.000.000
Libéralités	–	–	–
TOTAL	5.000.000	4.000.000	1.000.000

La source : établie par l'étudiant

Les dons accordés par X-LARGE cours de l'exercice de l'année 2021 sont tous à caractère humanitaire et leur totalité dépasse le plafond fixé par la CIDTA qui est de 4.000.000 DA.

Elle a donc procédé à la déduction du montant plafonné ce qui lui vaut de réintégrer la somme 1.000.000DA.

Tableau N°13: Concerne le total des réintégrations des charges.

Désignation	Montant(en DA)
Amortissements des véhicules de tourisme	1.000.000
Amendes et pénalités	4.875.000
Charges non déductible -Autre réintégration	500.000
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles	250.000
Les dons et libéralités	1.000.000
Total	7.625.000

La source : établie par l'étudiant.

Total des réintégrations =7.625.000

3.4 Les charges déductibles :

Traitements des charges non déductibles : En ce qui concerne l'exercice 2021 de X- LARGE, voici les réintégrations à prendre en compte :

3.4.1 Plus-value de cession d'élément d'actifs immobilisés :

Conformément à l'article 173-1 du CIDTA, « le taux de la plus-value de cession à déduire est déterminé en fonction de la nature des plus-values ». Dans le cas d'une réalisation d'une plus-value de cession sur un actif immobilisé, ce produit a deux taux d'exonération :

S'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70 %, soit une exonération de 30% ;

S'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35 %, soit une exonération de 65%.

Tableau N°14 : du battement de cession payé par espèce.

Désignation	%
A long terme plus de 3 ans	65
A court terme moins de 3 ans	30

Source : l'article 173-1 du CIDTA.

La Sarl « X-LARGE » Cédé un d d'un camion d'une valeur de 500.000 DA dans une vente aux enchères, l'actif est utilisé pour une durée supérieure à 3 ans donc en déduit 65% du produit au bénéfice. Le calcul est comme suit :

La plus-value = prix de cession *65%.

Plus-value = (500.000*65%)=325.000 DA.

La valeur à déduire est donc 325.000 DA.

Déductibles de 325.000 DA

Tableau N°15 : Concerne le total de la déduction des produits :

Désignation	Montant en (DA)
La plus-value sur cession d'éléments d'actif immobilisés	325.000
TOTAL de déductions	325.000

La source : établie par l'étudiant.

3. 5 Liasse fiscal :

La liasse fiscale est un document annuel destiné à l'administration fiscale Tableau N°13 : détermination du résultat fiscal des données de la Sarl « XLARGE ».

Tableau N°16: détermination du résultat fiscal.

I. Résultat net de l'exercice (compte de résultat)	Bénéfice	166.000.000
II. (Réintégrations)	Perte	
Changes des immeubles non affectées à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		250.000
Quote - part du sponsoring et parrainage non déductibles		
Frais de réception non déductibles		1.000.000
Cotisations et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provisions non déductibles		
Amortissements non déductibles		1.000.000
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		
Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit-bail(Preneur) (cf. Art27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) Impôt sur		

Chapitre III : passage du résultat comptable au résultat fiscal

les Bénéfice des sociétés		
Impôt sur les Bénéfice des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	
	Impôt différé (variation)	
Pertes de valeurs non déductibles		
Amendes et pénalités		4.875.000
Autres réintégration(*)		500.000
Total des réintégrations		7.625.000
III. Déductions		
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA		325.000
Les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA)		
Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010		
Complément d'amortissements		
Autres déductions		
Total des déductions		325.000
IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA)		
Déficit de l'année 2017		
Déficit de l'année 2018		
Déficit de l'année 2019		
Déficit de l'année 2020		1.300.000
Total des déficits à déduire		1.300.000
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	172.000.000
	Déficit	

La source : établie par l'étudiant à partir des documents de l'entreprise X-LARGE ; 2021.

Chapitre III : passage du résultat comptable au résultat fiscal

Désormais, nous passons au calcul du résultat fiscal la Sarl « X-LARGE ». Le résultat net fiscal de la société est calculé comme suit :

$$\text{Résultat imposable} = \text{Résultat comptable} + \text{total des réintégrations} - \text{total des déductions} - \text{total des déficits à déduire}$$

Tableau N°17 : Détermination du résultat fiscal :

Désignation	Montant en (DA)
Résultat comptable de l'exercice 2021	166.000.000
Total des réintégrations	7.625.000
total des déductions	325.000
total des déficits à déduire	1.300.000
Résultat Fiscal	172.000.000

La source : établie par l'étudiant.

$$\text{Le résultat fiscal} = 166.000.000 + 7.625.000 - 325.000 - 1.300.000 = 172.000.000$$

$$\text{Le résultat fiscal} = 172.000.000 \text{ DA}$$

3.6 Calcul de l'IRG et l'IBS :

Calcul de l'IRG = Résultat fiscal * 35%.

$$\text{L'IRG} = 172.000.000 \cdot 35\% = 60.200.000 \text{ DA.}$$

$$\text{L'IRG} = 60.200.000 \text{ DA}$$

Calcul de l'IBS = Résultat fiscal * 26%.

$$\text{L'IBS} = 172.000.000 \cdot 26\% = 44.720.000 \text{ DA.}$$

$$\text{L'IBS} = 44.720.000 \text{ DA}$$

Chapitre III : passage du résultat comptable au résultat fiscal

Au titre de l'exercice 2021, la Sarl « **X-LARGE** » réalise excédant sur l'IRG l'IBS d'un montant de 60.200.000 DA et l'IBS d'un montant 44.720.000 qui sera reporté sur les exercices postérieurs. Cet excédent est dû au règlement des acomptes provisionnels qui sont supérieurs à la charge l'IRG et l'IBS de l'exercice. Suite au stage effectué au sein de l'inspection de impôt nous avons déterminé un résultat fiscal de 172.000.000DA effectué sur la base de son résultat comptable 166.000.000 DA, ce résultat fiscal est établi suite à des retraitements qui ont engendré un total de réintégrations de 7.625.000 DA et un total de déductions de 325.000 DA, faits au résultat comptable de la société étudiée ce qui augmente le résultat imposable vue que les réintégrations sont plus importantes que les déductions.

Conclusion du chapitre :

En raison des divergences existantes entre la comptabilité et la fiscalité, ce résultat n'est pas identique au bénéfice imposable car ce dernier se base sur le droit fiscal, alors que le résultat comptable s'appuie sur les règles de droit comptable d'où vient la nécessité d'effectuer une vérification par l'administration fiscale du fait que le droit fiscal règne sur le comptable.

A partir de notre étude, nous pouvons conclure qu'il existe toujours des différences entre la comptabilité et la fiscalité en matière de principe, à cet effet on constate que le résultat fiscal est différent du résultat comptable.

***CONCLUSION
GENERALE***

Conclusion générale :

Suite aux diverses rénovations effectuée au niveau du cadre légale et réglementaire régissant les pratiques comptables et fiscale des entreprises, la relation entre la comptabilité et la fiscalité s'avère essentielle pour la détermination du résultat comptable et du résultat fiscal.

Notre travail nous a conduits à conclure que la comptabilité est un outils quantitatif de gestion, qui exige beaucoup de précision et une bonne organisation, et que le résultat comptable est le fruit d'un traitement de tout fait économique dans le cadre du respect des principes fondamentaux, celle-ci servira de matrices pour la détermination du bénéfice imposable, l'assiette fiscale sera calculée après application d'un certain nombre correctifs qui se traduisent par des réintégrations et déductions.

La relation entre le droit fiscal et la comptabilité n'est pas simple, et ça en raison des objectifs parfois contradictoire entre les deux disciplines, car la fiscalité est plus complexe et elle a pour objet, la recherche de la matière imposable pour la grevée (imposée). Par contre la comptabilité, a pour souci principal la présentation des documents comptables reflétant une image fidèle du patrimoine, du résultat et de la situation financière de l'entreprise.

La comptabilité permet de mesurer les résultats de l'entreprise à travers le recensement des flux économiques. Elle a pour objectif la description de sa situation financière, l'état de son patrimoine ainsi que de ses performances. La tenue d'une comptabilité est une obligation légale dont les modalités sont définies par le droit comptable et selon des principes bien déterminés.

La fiscalité a pour but de déterminer les principes et règles d'évaluation du bénéfice imposable et les modalités de taxation de celui-ci. Les divergences au niveau des résultats, comptable et fiscale sont nombreuses et variées. La fiscalité se base sur la comptabilité pour déterminer la base imposable. Le bénéfice imposable soumis à l'impôt sur les sociétés est établi à partir du résultat comptable qui est corrigé de certains ajustements prévus par la loi fiscal. La prise en compte de ces ajustements ne conduit pas à établir un bilan fiscal distinct du bilan comptable, mais à établir un tableau de détermination du résultat fiscal qui regroupe les différents réintégrations et déductions fiscales. Les principales réintégrations

Conclusion générale

portent sur certaines charges ou l'excès par rapport à une limite de déduction. Les déductions portent sur certains produits non imposables tels que les dividendes. Cela a été vérifié dans l'étude du cas pratique, à travers la détermination du résultat fiscal, en ajustant le résultat comptable, de la société «**X-LARGE** » et cela en respectant les dispositions fiscales énoncées par les lois de finances.

Enfin ce stage nous a donné la chance de découvrir plusieurs choses telles que découvrir la vie professionnelle et d'appliquer nos connaissances théoriques dans la pratique.

Références Bibliographiques

Ouvrages

- KINZONZI et PEROCHION Comptabilité générale élémentaire éd Touche , Paris 2002
- MICHEL CAPRON, La comptabilité en perspective, édition la découverte, Paris, France, 1993, p3
- G.CAUSSE, développement et comptabilité, Encyclopédie de comptabilité, de contrôle de gestion et d'audite, édition Economica, Paris France 2000 ; p p.597-598
- TAZDAIT Ali, « maitrise du système comptable et financier », 1ere édition ACG, Alger 2009, p87.
- Robert. O, « pratique des normes IFRS : comparaison avec les règles françaises et US GAAP »,4e édition
- Hamon. M, ANBDD Nantes, Comptabilité et gestion de l'entreprise
- Ahmed Silem , Jean-Marie Albertini, lexique d'économie, Dalloz, 1999
- J.G D'BOVILLE, Initiation aux problèmes financiers de l'entrepris. Tome 2, éd .Moderne, Paris, 2002,p :38
- DAMMAK. Soulef, thèse : impact de la fiscalité sur les décisions et modalités de financement des investissements ainsi que sur la valeur de la ferme, Analyse comparatives, université de SFAX, TUNISIE ,2006
- Bernard SALANIE, « Théorie économique de la fiscalité », Economica, Introduction
- Institut supérieur de gestion et de planification, La réforme fiscale, ALGER, 1992, P.02
- OCDE (2014), « Principes fondamentaux en matière de fiscalité », Addressing the Tax Challenges of the Digital Economy, Éditions OCDE, Paris, P.32-33
- Annie Vallée, « Economie des systèmes fiscaux comparés », P.47.
- Pr Bachir YELLES CHAOUICHE, Cour « Introduction au droit fiscal », Université d'Oran, 2018-2019, P.04
- Pr. Ahmed SADOUDI, « Droit fiscal », P.14.
- MEHL Lucien-BELTRAM pierre, « science et techniques fiscales », collection, Thémis, Paris, Avril 1984.
- G. JÈZE, Cours de Finances publiques, LGDJ, 1936
- Christian SCHOENAUER, « Les fondamentaux de la fiscalité » techniques et applications, 2e édition, ESKA, P13-14.
- Michel BOUVIER, « introduction au droit fiscal général et a la théorie de l'impôt », 10e édition, P.30
- Instruction générale des finances citée par R.STOURM,« Systèmes généraux d'imposition »,Guillaumin, 1905,p.280
- Jacques GRASCLAUDE, Philippe MARCHESSOU, « Droit fiscal général », 11e édition, P.09-10.
- Ministère des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien », P.01.
- Saïd BENAÏSSA, « fiscalité et parafiscalité algériennes ».
- Béatrice et Francis GRANDGUILLLOT, « Fiscal », 2015, P.04

- Jacques Grosclaude, Philippe Marches sou,« Droit fiscal générale»,11 édition, P.152-153
- Medani Rachid, «Le journal quotidien des impôts: infos sur la fiscalité»,N°00002,P.11

Textes législatifs et réglementaires

- Code des impôts directs et taxes assimilées, 2022
- Code des impôts directs et taxes assimilées, 2021
- Code des impôts indirects, 2020
- Code de l'enregistrement, 2017
- Journal officiel N°19 du 25 Mars 2009
- Journal officiel N°27 du 28 Mai 2008
- Journal officiel N°74 du 25 novembre 2007
- Plan Comptable National 1975
- Constitution algérienne

Sites web

- www.mfdgi.gov.dz
- www.tifawt.com
- www.joradp.dz
- www.leique-comptabl.inf
- www.memocompta.fr
- www.coptafacil.com

Table des matières

Liste des abréviations

Liste des tableaux et figures

Introduction générale.....01

Chapitre 1 : Le système comptable financier.

Section 1 : le cadre conceptuel de la comptabilité.

1.1 Historique et évolution du rôle de la comptabilité.....04

1.2 Le vocabulaire comptable.....06

1.3 Définition de la comptabilité.....09

1.4 Rôles de la comptabilité.....11

1.5 L'importance et les objectifs de la comptabilité.....12

Section 2 : Le cadre conceptuel du système comptable.

2.1 La Définition et rôle du système comptable.....13

2.2 Le champ d'application du système comptable et financier SCF.....14

2.3Caractéristiques qualitatives de l'information financier14

2.4 Les utilisateurs de l'information financière.....16

2.5 Hypothèse de base, principe et convention comptable16

2.5.1 Hypothèse de base.....16

2.5.2 Principe et convention comptable.....17

2.6 Les états financiers.....18

2.6.1 Le bilan.....19

2.6.2 Compte de résultat.....23

2.6.3 Tableau des flux de trésorerie (TFT).....	27
2.6.4Etat de variations des capitaux propres.....	28
2.6.5 L'annexe.....	28

Section 3 : détermination du résultat comptable.

3.1 La notion du résultat selon les différentes approches.	29
3.1.1 L'approche comptable.....	30
3.1.2 L'approche financière.	30
3.1.3 L'approche économique.....	30
3.1.4 L'approche fiscale.....	31
3.2 Les différentes méthodes de calcul du résultat.....	31
3.2.1 L'approche du compte de résultat (TCR).	32
3.2.2 L'approche du bilan.....	32
3.3 Les travaux de fin d'exercice.....	33
3.3.1 Introduction aux travaux de fin d'exercice ou travaux d'inventaire	34
3.3.2 Les amortissements.....	34
3.3.2.1Les amortissement.....	34
3.3.2.2-Modes de calculs des amortissements.....	35
3.3.2.3 Les provisions et dépréciation.	36
3.3.3 La régularisation des charges et des produits et l'état de rapprochement.....	36
3.3.3.1Régularisation des charges et des produits.....	36

Conclusion de chapitre.

Chapitre II : Le système fiscal algérien.

Section 1 : Généralité sur la fiscalité.

1.1 Définition de la fiscalité.....	40
1.2 Les principes fiscaux.....	40
1.2.1 La Neutralité	41
1.2.2 L'efficience	41
1.2.3 La certitude et la simplicité	41
1.2.4 L'efficacité et l'équité.....	41
1.2.5 La flexibilité.....	41
1.3 Fonctions de la fiscalité	42
1.3.1 La fonction financière	42
1.3.2 La fonction économique.....	42
1.3.3 La fonction sociale.....	43
1.4 Sources du droit fiscal.....	43
1.4.1La loi.....	43
1.4.2La jurisprudence.....	43
1.4.3 La doctrine.....	43
1.5 Composants du système fiscal algérien.....	44
1.5.1 Le code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).....	44
1.5.2 Le code des impôts indirects.....	44
1.5.3 Le code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).....	45
1.5.4 Code de l'enregistrement	45
1.5.5 Code du timbre.....	45

1.5.6 Code des procédures fiscales (CPF).....	45
---	----

Section 2 : Notions relatives à l'impôt.

2.1-Définition de l'impôt	46
2.2 Le mécanisme général de l'impôt.....	47
2.2.1 Le champ d'application de l'impôt.....	47
2.2.2 La liquidation et le recouvrement de l'impôt.....	47
2.2.3 L'assiette, le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt.....	48
2.3 La classification des impôts.....	48
2.3.1 La classification administrative.....	48
2.3.2 Classification technique.....	48
2.3.2.1 Impôts directs et Impôts indirects.....	48
2.3.2.2 Impôt proportionnel et impôt progressif.....	49
2.3.2.3 Impôts réel et Impôts personnel	49
2.3.2.4 Impôts généraux et impôts spéciaux.....	50
2.3.3 Classification économique.....	50
2.3.3.1 Impôt sur le revenu.....	50
2.3.3.2 Impôt sur le capital.....	51
2.3.3.3 Impôt sur la dépense.....	51
2.4 Les impôts formant le système fiscal algérien	52
2.4.1 Impôts directs.....	52
2.4.1.1 Impôt sur le revenu global (IRG).....	53
2.4.1.2 Impôt forfaitaire unique (IFU).....	54

2.4.1.3 Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).....	55
2.4.1.4 Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)	56
2.4.1.5 Taxe foncière (TF)	56
2.4.1.6 Taxe d'assainissement.....	56
2.4.1.7 Impôt sur la fortune.....	57
2.4.2 Impôts indirectes.....	58
2.4.2.1 Droit de circulation.....	58
2.4.2.2 Droit de garanti et d'essai.....	59
2.4.2.3 Droit d'enregistrement.....	59
2.4.2.4 Droit de timbre.....	59
2.4.3 Taxe sur le chiffre d'affaires.....	59
2.4.3.1 Taxe sur la valeur ajoutée(TVA).....	60
2.4.3.2 Taxe intérieur de consommation (TIC)	61
2.4.3.3 Taxe sur les produits pétroliers (TPP).....	61

Section 3 : Détermination du résultat fiscal.

3.1. Définition de résultat fiscal.....	61
3.2 Méthode de calcul du résultat fiscal.....	63
3.2.1 Les réintégrations.....	63
3.2.2 Les déductions.....	67

Conclusion du chapitre.

Chapite3 : passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Section01 : présentation du centre des impôts.

1.1 Présentation de l'inspection et ses différentes attributions	70
1.1.1 Définition de l'inspection	70
1.1.2 Compétence territoriale	70
1.1.3 Le personnel et les postes de l'inspection	71
1.1.4 L'activité de l'inspection	71
1.1.5 Les services composant l'inspection.....	71
A. Le service des interventions	71
B. Le service de la fiscalité immobilière.....	72
C. Le Service de la fiscalité des entreprises et des professions libérales	72
1.2 L'organisation administrative de la recette des impôts	72
1.2.1 Le service de la caisse	73
1.2.2 Le service de la comptabilité	73
1.2.3 Le service des poursuites	73
1.2.3 Le service des poursuites	73
 Section 2 les déclarations fiscales des impôts..	
2.1 Déclaration d'existence.....	74
2.2 Déclaration mensuelle.....	74
2.3 Déclaration annuelle des revenus et des résultats.....	75
A. Au titre de l'IRG.....	75
2.4 Déclarations spéciales professionnelles	76
A .Au titre de l'IFU.....	78
B. Au titre de l'IBS.....	79

2.5 Déclarations relatives aux autres impôts et taxe professionnel.....	97
---	----

Section 3 : Le passage du résultat comptable ou résultat fiscal.

3.1 Détermination du résultat fiscal de la société.....	80
3.2 Les informations fournies par L'inspection des impôts qui concerne l'exercice 2021 de l'entreprise XLARGE Achat et Vente des vêtements.....	81
3.3 Traitements des charges non déductibles : En ce qui concerne l'exercice 2021 de X- LARGE, voici les réintégrations à prendre en compte	81
3.3.1 Amortissement sur véhicule de tourisme.....	82
3.3.2 Amende (GN° 50).....	82
3.3.3 Charges non déductible -Autre réintégration.....	83
3.3.4 Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles.....	84
3.3.5 Les dons et libéralités.....	84
3.4 Les charges déductibles	86
3.4.1 Plus-value de cession d'élément d'actifs immobilisés.....	86
3. 5 Liasse fiscal	87
3.6 Calcul de l'IRG et l'BIS.....	89

Conclusion du chapitre.

Conclusion générale.

ANNEXES

Annexe n°01 : Modèle de présentation d'un bilan actif

BILAN ACTIF EXERCICE CLOS LE 31/12/....

ACTIF	NOTE	N BRUT	N AMORT-	N NET	N-1 NET
ACTIFS NON COURANTS					
Ecart d'acquisition - Goodwill positif ou négatif					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Terrains					
Bâtiments					
Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations en concession					
Immobilisations en cours					
Immobilisations financières					
Titres mis en équivalence					
Autres participations et créances rattachées					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres actifs financiers non courants					
Impôts différés actif					
TOTAL ACTIF NON COURANT					
ACTIF COURANT					
Stocks et encours					
Créances et emplois assimilés					
Clients					
Autres débiteurs					
Impôts et assimilés					
Autres créances et emplois assimilés					
Disponibilités et assimilés					
Placements et autres actifs financiers courants					
Trésorerie					
TOTALACTIFCOURANT					
TOTAL ACTIF COURANT					

Source : Journal Officiel n°19 du 25 mars 2009

Annexe n°02 : Modèle de présentation bilan passif

BILAN PASSIF ARRETE LE 31/12/....

PASSIF	NOTE	N	N-1
CAPITAUX PROPRES			
Capital émis			
Capital non appelé			
Primes et réserves-Réserves consolidées(1)			
Ecart de réévaluation			
Ecart d'équivalence (1)			
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)			
Autres capitaux propres –Report à nouveau			
Part de la société consolidante (1)			
Part des minoritaires (1)			
TOTAL I			
PASSIFS NON COURANTS			
Emprunts et dettes financières			
Impôts (différés et provisionnés)			
Autres dettes non courantes			
Provisions et produits constatés d'avance			
TOTAL PASSIFS NON COURANTS II			
PASSIFS COURANTS			
Fournisseurs et comptes rattachés			
Impôts			
Autres dettes			
Trésorerie passif			
TOTAL PASSIFS COURANTS III			
TOTAL GENERAL PASSIF			

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Source : Journal Officiel n°19 du 25 mars 2009

Annexe n°03 : Modèle présentation du compte de bilan par nature

COMPTE DE RESULTAT

(Par nature)

Période du ... au ...

	NOTE	N	N-1
Chiffre d'affaires			
Variation stocks produits finis et en-cours			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
I - PRODUCTION DE L'EXERCICE			
Achats consommés			
Services extérieurs et autres consommations			
II- CONSOMMATION DE L'EXERCICE			
III-VALEURAJOUTEE D.EXPLOITATION (I - II)			
Charges de personnel Impôts, taxes et versements assimilés			
IV- EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION			
Autres produits opérationnels			
Autres charges opérationnelles			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
Reprise sur pertes de valeur et provisions			
V- RESULTAT OPERATIONNEL			
Produits financiers Charges financières			
VI- RESULTAT FINANCIER			
VII- RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V + VI)			
Impôts exigibles sur résultats ordinaires Impôts différés			
(Variations) sur résultats ordinaires			
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES			
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES			
VIII- RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES			
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)			
Eléments extraordinaires (charges)) (à préciser)			
IX- RESULTAT EXTRAORDINAIRE			
X- RESULTAT NET DE L.EXERCICE			
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)			
XI- RESULTAT NET DE L.ENSEMBLE CONSOLIDE (1)			
Dont part des minoritaires (1)			
Part du groupe (1)			

A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Source : Journal Officiel n°19 du 25 Mars 2009.

Annexe n°04 : Modèle de présentation du compte de résultat

COMPTE DE RESULTATS (Par fonction) Période du ... au ...

	Note	N	N-1
Chiffres d'affaires			
Coût des ventes			
MARGE BRUTE			
Autres produits opérationnels			
Coûts commerciaux			
Charges administratives			
Autres charges opérationnelles			
RESULTAT OPERATIONNEL			
Fournir le détail des charges par nature (Frais de personnel, dotations aux amortissements)			
Produits financiers			
Charges financières			
RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT			
Impôts exigibles sur les résultats ordinaires			
Impôts différés sur résultats ordinaires (variations)			
RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES			
Charges extraordinaires Produits extraordinaires			
RESULTAT NET DE L'EXERCICE			
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1) RESULTAT NET DE L.ENSEMBLE CONSOLIDE (1)			
Dont part des minoritaires (1)			
Part du groupe (1)			

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Source : Journal Officiel n°19 du 25 Mars 2009

Annexe n°05 : Modèle de présentation tableau de flux de trésorerie (méthode directe)

	NOTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles			
Encaissements reçus des clients			
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel			
Intérêts et autres frais financiers payés			
Impôts sur les résultats payés			
Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires			
Flux de trésorerie lié à des éléments extraordinaires (à préciser)			
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A)			
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Encaissements sur cessions d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations financières			
Encaissements sur cessions d'immobilisations financières			
Intérêts encaissés sur placements financiers Dividendes et quote-part de résultats reçus			
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement (B)			
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Encaissements suite à l'émission d'actions			
Dividendes et autres distributions effectués			
Encaissements provenant d'emprunts			
Remboursements d'emprunts ou d'autres dettes assimilées			
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement (C)			
Incidences des variations des taux de change sur liquidités et quasi – liquidités			
Variation de trésorerie de la période (A+B+C)			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice			
Variation de trésorerie de la période			
Rapprochement avec le résultat comptable			

Source : Journal Officiel N°19 du 25 Mars 2009

Annexe n°06 : Modèle de présentation du tableau de flux de trésorerie

(Méthode indirecte) Période du ... au ...

	NOTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles Ajustements pour : - Résultat net de l'exercice - Ajustements pour : - Amortissements et provisions - Variation des impôts différés - Variation des stocks - Variation des clients et autres créances - Variation des fournisseurs et autres dettes - Plus ou moins -values de cession, nettes d'impôts			
Flux de trésorerie générés par l'activité (A)			
Flux de trésorerie provenant des opérations d'investissement Décaissements sur acquisition d'immobilisations Encaissements sur cessions d'immobilisations Incidence des variations de périmètre de consolidation (1)			
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissements (B)			
Flux de trésorerie provenant des opérations de financement Dividendes versés aux actionnaires Augmentation de capital en numéraire Emission d'emprunts Remboursements d'emprunts			
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement (C)			
Variation de trésorerie de la période (A + B + C)			
Trésorerie d'ouverture Trésorerie de clôture Incidence de variation de cours des devises (1)			
Variation de trésorerie			

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Source : Journal Officiel n°19 du 25 mars 2009.

Annexe n°07 : Modèle de présentation des états de variation des capitaux propres

ETAT DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

	Note	Capital social	Prime d'émission	Ecart d'évaluation	Réserves et résultat
Solde au 31 décembre N-2					
Changement de méthode comptable					
Correction d'erreurs significatives					
Réévaluation des immobilisations					
Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat					
Dividendes payés					
Augmentation de capital					
Résultat net de l'exercice					
Solde au 31 décembre N-1					
Changement de méthode comptable					
Correction d'erreurs significatives					
Réévaluation des immobilisations					
Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat					
Dividendes payés					
Augmentation de capital					
Résultat net de l'exercice					
Solde au 31 décembre N					

Source : Journal Officiel n°19 du 25 mars 2009

Annexe n°08 : la liasse fiscale

I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice	
	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		
Frais de réception non déductibles		
Cotisations et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provisions non de déductibles		
Amortissements non déductibles		
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors prod0075its financiers (bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	
	Impôt différé (variation)	
Pertes de valeurs non déductibles		
Amendes et pénalités		
Autres réintégrations (*)		
Total des réintégrations		0,00
III. Déductions		
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf. art 173 du CIDTA)		
Les produits et les plus-values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf. art 147 bis du CIDTA)		
Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (Bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		
Autres déductions (*)		
Total des déductions		0,00
IV. Déficits antérieurs à déduire (cf. art 147 du CIDTA)		
Déficit de l'année 20		
Déficit de l'année 20		
Déficit de l'année 20		
Déficit de l'année 20		
Total des déficits à déduire		0,00
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	
	Perte	

Résumé

Les opérations de retraitements extracomptables sont nécessaires pour effectuer le passage d'un résultat comptable à un résultat fiscal. Le résultat comptable est établi en tenant compte des règles et lois annoncées en matière de comptabilité par le référentiel international IAS/IFRS et le système comptable financier SCF. Tandis que le résultat fiscal quant à lui se base sur le résultat comptable retraité en suivant les lois fiscales imposées par la fiscalité.

Mots clés: Comptabilité, Fiscalité, Résultat comptable, Résultat fiscal

Abstract

Extra-accounting restatements are necessary to establish a passage from an accounting result to a taxable one. The accounting result shall be established considering the accounting rules and laws announced by the IAS/IFRS international accounting framework and the SCF financial accounting system. While the taxable result is based on the restated accounting result by following the tax laws imposed by taxation.

Keywords: Accounting, Taxation, Accounting result, Taxable result.